



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25

Du 1ier au 5 aout 2022

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25

Du 1ier au 5 août 2022

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/2690	26/07/22	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement	6
2022/2703	27/07/22	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017/2247 du 13 juin 2017 Ville de L'Hay-les-Roses – Bâtiments publics et voie publique	8
2022/2704	27/07/22	Abrogeant l'arrêté n°2018/611 du 23 février 2018 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Ville d'Orly – voie publique et vidéoverbalisation	9
2022/2731	29/07/22	Portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi CHABAN	13
2022/2732	29/07/22	Portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi AFC – AXE FORMATION CONSEILS	20
2022/2759	01/08/22	Portant approbation de la disposition spécifique ORSEC – Inondation	22
2022/2685	25/07/2022	Portant approbation du plan « Disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur » du Val-de-Marne	24

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/		Portant adhésion de la commune de Villiers-sur-Marne au Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF'94)	26

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/2779	29/07/22	Portant ouverture de la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présenté par GEP RUNGIS LOGISTICS (FRANCE) SCIsise à RUNGIS 2 Avenue Charles Lindbergh	28
2022/063	02/08/22	Actant le franchissement des seuils de vigilance de la Seine et déclenchant les mesures de sensibilisation et de surveillance dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne	31

SOUS-PRÉFECTURE DE L'HAY LES ROSES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/2663	25/07/22	Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire	35

2022/2817	04/08/22	Portant modification de l'Arrêté Préfectoral modifié n°2006-5267 du 18 décembre 2006 portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS	37
-----------	----------	--	----

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/DD94-28	29/07/22	Portant organisation du service de garde départementale assurant la permanence du transport pour le mois d'août 2022	28
2022/16071	26/07/22	PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE ESAT MADELEINE VIGUIE - 940017064	30
2022/16231	26/07/22	PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE MAS ENVOL MARNE LA VALLEE - 940002066	35
2022/63	15/04/22	Portant autorisation d'extension de capacité de 8 places de l'IME (Institut Médico-Educatif) Le Parc de l'Abbaye à Saint-Maur-des-Fossés (94100), géré par l'association AFASER	40

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/sans numéro	31/07/22	Avis de concours et de vacances d'emplois	50

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/059	02/08/22	PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES	51
2022/812	04/08/22	Portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD148, avenue Jean Jaurès entre l'avenue du groupe Manouchian et la rue Guy Môquet à Vitry-sur-Seine, dans les deux sens de circulation, pour des travaux de réfection de chaussée.	57
2022/813	03/08/22	Portant modification de l'arrêté DRIEAT-IDF-2021-0380 du 5 juillet 2021 valable jusqu'au 28 février 2023 et des conditions de circulation et de stationnement des véhicules sur la RD86, boulevard de Strasbourg entre l'avenue du Maréchal Fayolle et le n°156, boulevard de Strasbourg pour des travaux d'assainissement, dans le sens de circulation Nogent/Le Perreux-sur-Marne, à Nogent-sur-Marne.	61
2022/814	03/08/22	Modification de l'arrêté DRIEAT N°2021-0734 du 12 octobre 2021 valable jusqu'au 30 juin 2022 portant modification des conditions de circulation sur une section de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD6A) entre l'avenue de Verdun et la rue Eugène Delacroix, à Saint-Maurice, pour des travaux d'une construction immobilière.	65
2022/815	04/08/22	Portant modifications de l'arrêté DRIEAT-IDF-N°2022-0594 du 23 juin 2022 valable jusqu'au 26 août 2022 des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la rue Victor Hugo (RD150) entre le carrefour formé avec la rue Molière et le carrefour formé avec les rues Jean-Jacques Rousseau et François Mitterrand, dans les deux sens de circulation à Ivry-sur-Seine, pour des travaux de construction d'une usine de revalorisation énergétique.	69
2022/Inter-préfectoral / DRIEAT / SPPE / 065	04/08/22	Actant le franchissement des seuils de vigilance de la Seine et déclenchant les mesures de sensibilisation et de surveillance dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne	72

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/918	01/08/22	<i>Portant renouvellement de l'habilitation de la Régie Autonome des Transports Parisiens, pour les formations aux premiers secours</i>	75
2022/929	01/08/22	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris	78
2022/930	01/08/22	Relatif aux missions et à l'organisation du service de la mémoire et des affaires culturelles	84

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/59	25/07/22	<i>PORTANT DÉLÉGATION PARTICULIÈRE DE SIGNATURE RELATIVE À LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES DE TERRITOIRE ET À LA CELLULE DU CONTRÔLE DE GESTION ET DE LA CERTIFICATION DES COMPTES DE TERRITOIRE</i> Objet : Délégation de signature concernant Madame Séverine HUGUENARD, Madame Nelly BARBE, Monsieur Laurent CAPEL, Monsieur Gilles THOMAS et Monsieur Hakim MOUJAHED.	87
2022/50	21/07/22	<i>RELATIVE A L'ORGANISATION DES ASTREINTES DE DIRECTION</i> <i>La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets, Madame Nathalie PEYNEGRE,</i>	91

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-2685
portant approbation du plan « Disposition spécifique
ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur » du Val-de-Marne

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales : articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure : articles L.741-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles : articles L.116-3, L.121-6-1, L.345-2 à L. 345-10 et R.121-2 à R.121-12, articles D.312-160, D.312-161.

Vu le Code de la santé publique : articles R.3131-4 à R.3131-9 et D.6124-201 ;

Vu le Code de la sécurité sociale : article L.161-36-2-1 ;

Vu le Code du travail : articles L.4121-1 et suivants ; articles R.4121-1 et suivants, R.4532-14, R.4534-142-1 et suivant ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.112-1 et L.112-2 et le livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Considérant les risques sanitaires encourus par la population lors des épisodes de fortes de chaleurs, de plus en plus nombreux, intenses, et durables ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – La disposition spécifique du plan départemental ORSEC relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur dans le département du Val-de-Marne est approuvée.

Article 2 – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, Le Directeur de cabinet de la Préfète du Val-de-Marne, les Sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, les chefs de service et les acteurs concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 25 juillet 2022

Signé
La Préfète



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ n°2022 / 2690
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu la demande formulée, le 28 juin 2022, par le Colonel commandant le deuxième groupement d'incendie et de secours de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Corentin POTEVIN, le 6 mars 2022, pour porter secours, sans protection respiratoire, à une personne dans le coma suite à une importante émanation de monoxyde de carbone dans son pavillon, à Valenton ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Corentin POTEVIN**, sapeur-pompier de 1^{re} classe du centre de secours de Villeneuve-Saint-Georges

ARTICLE 2

Le Directeur de Cabinet et la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 26 juillet 2022

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAUT



ARRETE N°2022/2703
Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral
n°2017/2247 du 13 juin 2017
Ville de L'Haÿ-les-Roses – Bâtiments publics et voie publique

LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L. 121-3 et L. 130-9 du Code de la Route ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/2247 du 13 juin 2017 autorisant le Maire de L'Haÿ-les-Roses, Hôtel de ville, 41 rue Jean Jaurès – 94240 L'Haÿ-les-Roses, à installer sur le territoire de sa commune, un système de vidéoprotection comportant 9 caméras extérieures, 28 caméras visionnant la voie publique et 2 périmètres vidéoprotégés ;
- VU** la demande n° 2014/0022 du 19 mai 2022, de Monsieur Vincent JEANBRUN, Maire de L'Haÿ-les-Roses, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 16 juin 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Le Maire de L'Haÿ-les-Roses, Hôtel de ville, 41 rue Jean Jaurès – 94240 L'Haÿ-les-Roses, est autorisé à installer sur le territoire de sa commune, un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure, 1 caméra extérieure, 33 caméras visionnant la voie publique et 5 périmètres vidéoprotégés**, aux emplacements indiqués dans les annexes jointes au présent arrêté et dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation»

Article 2 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la police municipale de la commune, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252 6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 27 juillet 2022

**Pour la Préfète, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Signé

Sébastien BECOULET

	LOCALISATION DES CAMÉRAS VOIE PUBLIQUE	QUARTIER CONCERNÉ	N° CAMÉRA DISPOSITIF
1	Angle avenue Aristide Briand et rue Jean Jaurès	LE CENTRE	1
2	Angle des rues Jean Jaurès et Dispan	LE CENTRE	2
3	Angle des rues Dispan et des Jardins	LE CENTRE	3
4	Parvis rue des Jardins - Auditorium	LE CENTRE	4
5	Rue du 11 novembre 1918 - Auditorium	LE CENTRE	5
6	Angle rue de la Cosarde et avenue Dunois	LE PETIT ROBINSON	6
7	Angle des rues Léon Blum et Marc Sangnier	LA VALLÉE AUX RENARDS	7
8	Angle des rues Marc Sangnier et Pierre Brossolette	LA VALLÉE AUX RENARDS	8
9	Angle des rues Marc Sangnier et d'Estienne d'Orves	LA VALLÉE AUX RENARDS	9
10	Angle allée du stade et rue de Chevilly	LE JARDIN PARISIEN	10
11	Allée du stade - parking	LE JARDIN PARISIEN	11
12	Angle des rues de Chevilly et des Dahlias	LE JARDIN PARISIEN	12
13	Angle rue Jules ferry et allée des Pervenches	LE JARDIN PARISIEN	13
14	Rue Jules Ferry - école du Jardin Parisien	LE JARDIN PARISIEN	14
15	Angle rue de Bicêtre et allée de la Plaine	LALLIER-BICÊTRE	15
16	Rue de Bicêtre (au niveau du n°102)	LALLIER-BICÊTRE	16
17	Angle des rues Paul Hochart et Béatrice	LALLIER-BICÊTRE	17
18	Angle des rues Paul Hochart et Gustave Charpentier	LALLIER-BICÊTRE	18
19	Boulevard Paul Vaillant-Couturier - collège Eugène Chevreul	LE CENTRE	19
20	Rue de Chevilly - collège Eugène Chevreul	LE CENTRE	20
21	Rue de Chalais - école Les Blondeaux	LES BLONDEAUX	21
22	Rue du Hameau - parking de la piscine	LES BLONDEAUX	22
23	Avenue Flouquet - collège Pierre de Ronsard	LE PETIT ROBINSON	23
24	Parc de la Bièvre - collège Pierre de Ronsard	LE PETIT ROBINSON	24
25	Rue Gustave Charpentier (au niveau du n°11)	LALLIER-BICÊTRE	25
26	SAS accueil (caméra intérieure)	POSTE DE POLICE	27
27	Parvis arrière	MAIRIE	29
28	Entrée et sortie du personnel	MAIRIE	30
29	Entrée principale	CENTRE TECHNIQUE	31
30	Rue de la Cosarde - parking de la sous-préfecture	LE CENTRE	35
31	Rue Jean Jaurès - square Elmelik	LE CENTRE	40
32	Rue Jean Jaurès - Mairie	LE CENTRE	41
33	Angle des boulevards de la Vanne et Paul Vaillant-Couturier	LE CENTRE	42
34	Angle boulevard Paul Vaillant-Couturier et rue Henri Thirard	LE CENTRE	43
35	Angle des rues Henri Thirard et des Toudouze	LE CENTRE	44

Périmètres demandés pour la vidéoprotection par la caméra nomade	
Périmètre n°1 : secteur Jardins de la Bièvre	2 au 8 avenue Victor Hugo, 4 au 220 avenue Floquet, 73 au 87 avenue Larroumès en cas d'évènementiel (Marché de Noël, problématiques de délinquance aux abords du collège Pierre de Ronsard ou des Jardins de la Bièvre).
Périmètre n°2 : secteur allée du Stade	allée du Stade (dans son intégralité) en cas d'évènementiel (problématiques de délinquance aux abords du stade municipal de L'Hayette, manifestation sportive sur le secteur)
Périmètre n°3 : secteur Le Jardin Parisien	1 au 39 rue Ulysse Benne, 1 au 23 rue Jules Ferry et 1 au 35 rue des Pâquerettes en cas de problématique de délinquance dans le quartier prioritaire au titre de la politique de la ville « Le Jardin Parisien »
Périmètre n°4 : secteur Aristide Briand	13 au 75 avenue Aristide Briand, 1 au 70 rue de Bronzac et 1 au 56 rue Eugène Givors en raison du caractère accidentogène de cet axe à l'exclusion de l'impasse Eugène Givors
Périmètre n°5 : secteur Les Blondeaux	31 au 49 rue des Blondeaux, 80 au 106 rue de Chalais, 2 au 42 rue du Commandant L'Herrminier et 4 au 32 rue de la Vallée aux Renards en cas de problématiques de délinquance (dégradations) constatées aux abords des équipements municipaux



A R R E T E N°2022/2704
Abrogeant l'arrêté n°2018/611 du 23 février 2018
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Ville d'Orly – voie publique et vidéo verbalisation

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/611 du 23 février 2018 modifié autorisant le Maire d'Orly, Hôtel de Ville, 3, avenue Adrien Raynal – 94310 ORLY, à installer sur le territoire de sa commune, un système de vidéoprotection au sein de 6 périmètres ;
- VU** la demande n° 2016/0382 du 25 avril 2022 du Maire d'Orly, aux fins d'obtenir l'autorisation de créer un dispositif de vidéo verbalisation exploité à partir du système de vidéoprotection existant ;
- VU** l'avis émis le 16 juin 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Maire d'Orly, Hôtel de Ville, 3, avenue Adrien Raynal – 94310 Orly, est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de **6 périmètres** dont les limites sont définies dans l'annexe jointe au présent arrêté et à exploiter un dispositif de vidéo verbalisation à partir du système de vidéoprotection existant, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

La finalité de ce dispositif est la constatation des infractions aux règles de la circulation qui doivent être relevées en temps réel et non sur les enregistrements.

Les agents en charge de la vidéo verbalisation doivent être des agents de police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique assermentés.

Les zones contrôlées par vidéo verbalisation doivent être signalées aux usagers de la route par un affichage adapté »

Article 2 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : Les fonctionnaires de police individuellement désignés et habilités par le chef de service de la circonscription de Sécurité de Proximité de Choisy-le-Roi sont autorisés à accéder aux images et aux enregistrements de vidéoprotection de la commune d'Orly, en direct et en présentiel, dans les locaux du Centre de Supervision Urbain.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de vidéoverbalisation et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Les dispositions de l'arrêté n° 2018/611 du 23 février 2018 modifié sont abrogées.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 27 juillet 2022

Pour la Préfète, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé
Sébastien BECOULET

Périmètre n°1	Adresses du périmètre
1	Rue du 19 mars 1962
2	Rue Chandigarh
3	Place de la Gare des saules
4	Place LeCorbusier
5	Rue Mermoz Jean
6	Voie des Saules
7	Allée Jacqueline Auriol
8	Allée Caroline Aigle
9	Allée Bréguet Louis
10	Allée Ader Clément
11	Rue Antoine de St Exupery
15	Avenue de Marcel Cachin
16	Rue Amundsen
17	Rue Colomb Christophe
18	Rue des Cosmonautes
19	Rue Polo Marco
20	Rue Vasco de Gama
21	Rue Pierre Sémard
22	Voie Bouvray
23	Parc des saules
24	allée de légalité
25	rue f-arthaud

Périmètre n°2	Adresses du périmètre
1	Rue Camille Guérin
2	Rue Claude Bernard
3	Rue du Docteur Calmette
4	Rue du Docteur Calmette prolongée
5	Rue Docteur Lamaze
6	Allée du Docteur Ténine Maurice
7	Rue des Hautes Bornes
8	Rue Marie Curie
9	Place De Gaules Charles
10	Rue Buffon
11	Impasse Buffon
12	Chemin de la Remise aux Faisans
13	rue normandie niemen
14	rue n,mandela
15	rue aragon
16	rue elsa triolet
17	avenue des martyrs de chateaubriand
18	place gaston viens

Périmètre n°3	Adresses du périmètre
1	Rue Ernest de la Tour
2	Rue Georges Clémenceau
3	Rue Jean Jaurès

4	Rue Jenner
5	Rue Lavoisier
6	Rue Léon Truyns
7	Rue Louis Paul Evrat
8	Rue des Mûriers
9	Rue du Noyer Grenot
10	Avenue de la Paix
11	Rue du Paul Vaillant Couturier
12	Rue Raymond Simon
13	Passage des Roses
14	Rue Waldeck Rousseau
15	Allée Andrée Chedid
16	Rue Corneille Pierre
17	Avenue Molière
18	Rue Musset Alfred
19	Rue Prouvé Jean
20	Rue Racine Jean
21	av de la victoire
22	voie du four

Périmètre n°4	Adresses du périmètre
1	Avenue Adrien Raynal
2	Rue Anatole France
3	Rue Edmond Rostand
4	Rue Emile Zola
5	Rue Hugo victor
6	Rue des Maçons
7	Rue du Nouvelet
8	Rue Pierre Loti
9	Rue du Verger
10	Chemin de la gare aux marchandises
11	Rue du 11 Novembre 1918
12	Allée des Bleuets
13	Allée des Charmilles
14	Allée des Marguerites
15	Allée des Mimosas
16	Voie Normande
17	Allée du Parc
18	Avenue Pierre Curie
19	Avenue de la République
20	Allée des Roses
21	Allée de la Terrasse
22	Allée des Violettes
23	Sentier des Gilletains
24	Allée des Acacias
25	Allée de Bellevue
26	Allée des Bois
27	Chemin des Chaudronniers

28	Chemin des Gilletains
29	Allée des Glycines
30	Allée de la Jonchère
31	Allée du Lac
32	Clos Marcel Paul
33	Rue Roger Milon
34	Allée du Rond Point
35	Allée des Sources
36	Allée des Tilleuls
37	Allée des Roses

Périmètre n°5	Adresses du périmètre
1	Rue Anne Georges Leygues
2	Rue Georges Baudelaire
3	Rue Isabelle Gambles
4	Rue J.Erhard
5	Rue Louis Asscher
6	Rue des Peupliers
7	Rue Pierre Goujon
8	Rue des Platanes
9	Route Charles Tillon
10	Rue des 15 Arpents
11	Rue du Kéfir
12	Rue des Lances
13	Rue du Maillard
14	Rue du Moulin à Cailloux
15	Rue des Oliviers
16	Rue du Puits Dixme
17	Rue du Bas Marin
18	Chemin des Carrières
19	Rue des Aubépines
20	Rue de l' Aviation
21	Rue Barbusse Henri
22	Rue du Docteur Lecène
23	Rue du Docteur Vaillant
24	Rue Edouard Branly
25	Rue Guynemer
26	Rue Nungesser
27	Rue Parmentier /Parm prolongé
28	Rue Lucie
29	Rue des Genets
30	Rue Pasteur
31	av de la victoire

Périmètre n°6	Adresses du périmètre
1	Sentier du Cimetière

2	Rue des Ecoles
3	Sentier des Ecoles
4	Rue de la Fraternelle
5	Sentier des Rosiers
6	Sentier des Vignes
7	Voie Nouvelle
8	Rue du 8 Mai 1945
9	Rue du Commerce
10	Rue du Four
11	Ruelle du Grattecoq
12	Rue du Plat d'Étain
13	Rue du Sentier des vignes
14	Avenue de la Victoire
15	route Tillon Charles
16	Avenue Dorval
17	Avenue de l' Aérodrôme
18	Rue de la Ferme
19	Rue des Genêts
20	Avenue Guy Moquet
21	Ruelle du Bourg Neuf
22	Rue de la Libération
23	Rue Louis Guérin
24	Rue Lucie
25	Rue du Maréchal Joffre
26	Voie Nouvelle
27	Rue Pasteur
28	av de la victoire
29	place francois mitterand
30	place du marechal lecler



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la Réglementation
et de la Sécurité Routières

DS/BRSR/TAXI
pref-brsr@val-de-marne.gouv.fr

Créteil, le 29 juillet 2022

ARRÊTÉ N° 2022/02731
portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser
la formation initiale et continue des conducteurs de taxi
CHABAN

La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des chauffeurs de taxi ;

Vu l'arrêté n° 2022/01735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande d'agrément présentée par Madame Sonia BENNA, représentant la SAS CHABAN, afin de dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi dans les locaux situés au 3, avenue Charles-de-Gaulle à Boissy-Saint-Léger (94470) ;

Sur proposition du directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Sonia BENNA est autorisée à exploiter sous le n° d'agrément 22_001, un établissement chargé de dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi dénommé CHABAN dont le siège social est situé 73/75 rue de la Plaine à Paris (75020).

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté. Il peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré lorsqu'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

.../...

Article 3 :

L'établissement est habilité à dispenser les formations à l'adresse suivante :

- 3, avenue Charles-de-Gaulle, 94470 Boissy-Saint-Léger

Article 4 :

La dirigeante est tenue :

- d'afficher dans les locaux de manière visible à tous, le numéro d'agrément, le programme de formation ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et ses textes d'application.

Article 5 :

La dirigeante du centre de formation doit adresser chaque année à la préfecture un rapport annuel d'activité mentionnant le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi ainsi que le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue et à la mobilité.

Article 6 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 7 :

Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être validée avant la date du changement ou de la reprise.

Article 8 :

La dirigeante du centre de formation doit pendant la période de validité de l'agrément satisfaire aux critères de qualité suivants pour obtenir le renouvellement de l'agrément : l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé, l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires, l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation, la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations, les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus et la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Article 9 :

Le Sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera adressée à l'exploitante.

Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
SIGNE : Monsieur Sébastien BECOULET



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la Réglementation
et de la Sécurité Routières

DS/BRSR/TAXI
pref-brsr@val-de-marne.gouv.fr

Créteil, le 29 juillet 2022

ARRÊTÉ N° 2022/02732
portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser
la formation initiale et continue des conducteurs de taxi
AFC – AXE FORMATION CONSEILS

La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des chauffeurs de taxi ;

Vu l'arrêté n° 2022/01735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Dominique BARBOLOSI, représentant la SAS CAFC – AXE FORMATION CONSEILS, afin de dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi au siège social de la société situé 4, place Gabriel Péri à Vitry-sur-Seine (94400) ;

Sur proposition du directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Dominique BARBOLOSI est autorisé à exploiter sous le **n° d'agrément 22_002**, un établissement chargé de dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi dénommé AFC – AXE FORMATION CONSEILS dont le siège social est situé 4, place Gabriel Péri à Vitry-sur-Seine (94400).

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté. Il peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré lorsqu'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

.../...

Article 3 :

L'établissement est habilité à dispenser les formations en présentiel au siège de la société à l'adresse suivante :

- 4, place Gabriel Péri à Vitry-sur-Seine (94400)

Article 4 :

Le dirigeant est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible à tous, le numéro d'agrément, le programme de formation ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et ses textes d'application.

Article 5 :

Le dirigeant du centre de formation doit adresser chaque année à la préfecture un rapport annuel d'activité mentionnant le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi ainsi que le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue et à la mobilité.

Article 6 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 7 :

Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être validée avant la date du changement ou de la reprise.

Article 8 :

Le dirigeant du centre de formation doit pendant la période de validité de l'agrément satisfaire aux critères de qualité suivants pour obtenir le renouvellement de l'agrément : l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé, l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires, l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation, la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations, les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus et la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Article 9 :

Le Sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
SIGNE : Monsieur Sébastien BECOULET



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022- 2759
Portant approbation de la disposition spécifique
ORSEC – Inondation**

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.112-1 et L.112-2 et le livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2005-28 du 12 janvier 2005 relatif à l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 décembre 2005 relatif au dispositif ORSEC ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu les avis recueillis lors de la phase d'élaboration du plan auprès du Conseil départemental du Val-de-Marne et de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris ;

Considérant les risques hydrométéorologiques pouvant affecter le département du Val-de-Marne en raison de la présence de nombreux cours d'eau, en particulier de la Seine et de la Marne, et la nécessité d'organiser l'information, l'alerte des collectivités locales et des populations et l'organisation de la réponse de sécurité civile ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – La disposition spécifique du plan départemental ORSEC relative au risque inondation dans le département du Val-de-Marne, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, Le Directeur de cabinet de la Préfète du Val-de-Marne, les Sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, les chefs de service et les acteurs intéressés par les présentes dispositions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 1^{er} août 2022

La Préfète
Signé
Sophie THIBAULT



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/ 2279 du 2 août 2022 portant adhésion de la commune de Villiers-sur-Marne au Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF'94)

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-18 et L. 5721-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96/3890 du 31 octobre 1996 autorisant la constitution du Syndicat mixte d'Action Foncière du département du Val-de-Marne ;

Vu la délibération 2021-11-28 du 24 novembre 2021 du conseil municipal de Villiers-sur-Marne portant adhésion de la commune au Syndicat mixte d'Action foncière du Val-de-Marne ;

Vu la délibération 2021-24 C du 1er décembre 2021 du comité syndical du Syndicat mixte d'Action Foncière du département du Val-de-Marne acceptant l'adhésion de Villiers-sur-Marne ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les assemblées du conseil départemental du Val-de-Marne, des conseils des établissements publics territoriaux Grand-Orly Seine Bièvre, Grand Paris Sud Est Avenir et les conseils municipaux des communes d'Ablon-sur-Seine, Alfortville, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Gentilly, La Queue-en-Brie, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Orly, Thiais, Villecresnes, Villeneuve-Saint-Georges, ont approuvé l'adhésion de la commune de Villiers-sur-Marne au Syndicat mixte d'Action foncière du Val-de-Marne ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Le Plessis-Tréville, L'Haÿ-les-Roses, Nogent-sur-Marne, Noisieu, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton,

Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Vitry-sur-Seine ;

Considérant que les procédures d'adhésion sont régies par les dispositions de l'article 6 des statuts du syndicat mixte d'Action Foncière du département du Val-de-Marne ;

Considérant qu'à l'issue du délai de trois mois les membres du syndicat se sont prononcés favorablement ;

Considérant dès lors que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Constate l'adhésion de la commune de Villiers-sur-Marne au Syndicat mixte d'Action Foncière (SAF'94).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les collectivités concernées.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, ou hiérarchique adressé à Madame la Ministre déléguée chargée des collectivités territoriales auprès du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Direction Générale des Collectivités Locales, 2 place des Saussaies 75 008 PARIS.

Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat, ainsi qu'aux maires des communes concernées, au président du conseil départemental du Val-de-Marne, aux présidents des établissements publics territoriaux Grand-Orly Seine Bièvre, Grand Paris Sud Est Avenir et à la directrice départementale des finances publiques.

Arrêté n° 2022/2779 du 29 juillet 2022

portant ouverture de la consultation du public
sur le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée
présenté par GEP RUNGIS LOGISTICS (FRANCE) SCI
sise à RUNGIS 2 Avenue Charles Lindbergh

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/660 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, Sous-préfète de L'Hay-les-Roses ;

VU la demande du 2 juin 2022 télédéclarée par GEP RUNGIS LOGISTICS (FRANCE) SCI et complétée le 28 juin 2022, en vue d'exercer à RUNGIS 2 Avenue Charles Lindbergh, des activités de logistique urbaine répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique suivante soumise à enregistrement :

1510-2-b « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ »

VU le rapport de l'inspection des installations classées à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT-UD 94) du 11 juillet 2022, signalant que le dossier de demande d'enregistrement présenté est techniquement recevable et peut être soumis à la consultation du public,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Il sera procédé du lundi 5 septembre 2022 au dimanche 2 octobre 2022 inclus, à une consultation du public relative à la demande d'enregistrement souscrite par GEP RUNGIS LOGISTICS (FRANCE) SCI en vue d'exercer à RUNGIS 2 Avenue Charles Lindbergh, des activités de logistique urbaine répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous la rubrique 1510-2-b soumise à enregistrement.

ARTICLE 2 – Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de RUNGIS, 5, rue Sainte Geneviève, aux heures d'ouverture suivantes :

Le lundi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Le mardi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00

Du mercredi au vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Le samedi : de 09h00 à 12h00

Les observations du public pourront également être adressées :

- par courrier à :

Préfecture du Val-de-Marne

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

21/29, avenue du Général de Gaulle

94038 CRÉTEIL Cedex

- par courrier électronique à l'adresse suivante :

pref-environnement@val-de-marne.gouv.fr

ARTICLE 3 - Un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer une bonne information du public :

1°) Par affichage à la mairie de chacune des communes concernées par le rayon d'affichage : RUNGIS, CHEVILLY-LARUE, FRESNES, ORLY et WISSOUS (91).

L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu ;

2°) Par mise en ligne sur le site internet de la préfecture <http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr>, accompagné de la demande d'enregistrement souscrite par l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation du public ;

3°) Par publication par les soins de la Préfète, aux frais du demandeur, dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

ARTICLE 4 - Les conseils municipaux des communes de RUNGIS, CHEVILLY-LARUE, FRESNES, ORLY et WISSOUS (91) seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 5 – A l'issue de la procédure de consultation, le registre sera clos et signé par le maire de RUNGIS et transmis avec les observations du public à la Préfète du Val-de-Marne, compétente pour prendre la décision relative à la demande, par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou par arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 6 – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le secrétaire générale de la Préfecture de l'Essonne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le sous-préfet de Palaiseau, les maires des communes de RUNGIS, CHEVILLY-LARUE, FRESNES, ORLY et WISSOUS (91), le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Val-de-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses

signé

Martine LAQUIEZE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Service politiques et police de l'eau**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2022 / DRIEAT / SPPE 063 du 2 août 2022

**actant le franchissement des seuils de vigilance de la Seine et déclenchant les
mesures de sensibilisation et de surveillance dans les départements de Paris, des
Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/051 du 11 juillet 2022 définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME en qualité de Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/00297 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Mathias OTT, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la Préfète du Val-de-Marne ;

CONSIDÉRANT que le débit (VCN3) de la Seine à la station hydrométrique de Paris-Austerlitz publié dans le bulletin de suivi de l'étiage de la Direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 25 juillet 2022 est de 75 m³/s le 18 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le débit (VCN3) correspondant au seuil de vigilance sur la station hydrométrique de la Seine à Paris-Austerlitz est de 81 m³/s ;

SUR PROPOSITION de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et des Secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

ARRETENT

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restriction temporaire relatives à certains usages de l'eau mises en œuvre sur les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 2 : Constat de franchissement de seuil

En application des articles 4 et 5 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/051, le seuil de vigilance est franchi sur la zone d'alerte 1 comprenant les communes susceptibles de générer des prélèvements ou rejets en Seine, en Marne, dans leurs affluents ou nappes d'accompagnement, ainsi que des communes alimentées en tout ou partie en eau potable par la Seine ou la Marne.

L'ensemble du territoire de la Ville de Paris et des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est concerné par la zone 1.

Lorsqu'une commune est située dans plusieurs zones d'alerte, les mesures correspondant à la zone d'alerte connaissant le niveau de sécheresse le plus élevé s'appliquent.

Article 3 : Mesures de sensibilisation, surveillance et limitation des usages de l'eau

Les mesures de sensibilisation et de surveillance des usages de l'eau prévues à l'article 6-2 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/051 sont mises en œuvre.

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en œuvre par la préfecture et les collectivités afin de réduire les consommations d'eau qui ne sont pas indispensables.

Ces mesures concernent l'ensemble du territoire de la Ville de Paris.

Article 4 : Application et levée des mesures

Ces mesures sont applicables à compter de la publication du présent arrêté et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas de franchissement d'un autre seuil.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 30/09/2022.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès des Préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis ou du Val-de-Marne ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de la transition écologique - 92055 La Défense.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du Tribunal Administratif de Paris - 7 rue de Jouy - 75181 Paris cedex 04.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 6 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et mis en ligne sur leurs sites Internet,
- adressé aux maires des arrondissements de la Ville de Paris et des communes des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour affichage à titre informatif dès réception en mairie et sera mis en ligne sur le site internet de la mairie ou diffusé via tout autre support de communication communal dès réception,
- mis en ligne sur l'application Internet Propluvia (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr) et sur le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (<http://www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/gestion-de-la-secheresse-r533.html>).

Article 7 : Exécution

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le Directeur territorial Bassin de la Seine de Voies navigables de France, la Directrice régionale et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, la Directrice régionale Île-de-France de l'Office Français de la Biodiversité, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, les Présidents des Conseils départementaux des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le Président de la Métropole du Grand Paris, les Présidents des Établissements Publics Territoriaux Vallée Sud Grand Paris, Grand Paris Seine Ouest, Paris Ouest La Défense, Boucle Nord de Seine, Plaine Commune, Paris Terres d'Envol, Est Ensemble, Grand Paris Grand Est, Paris-Est-Marne et Bois, Grand Paris Sud Est Avenir et Grand-Orly Val-de-Bièvre, et Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 2 août 2022,

La Préfète du Val-de-Marne,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé

Mathias OTT

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
La préfète, directrice de cabinet

Signé

Magali CHARBONNEAU

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Pascal GAUCI

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé

Isabelle PANTEBRE



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de L'Haÿ-les-Roses
Bureau de la Réglementation générale

ARRETE N°2022/02663
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

La sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46 relatifs aux opérations funéraires ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu le décret du 24 août 2016 portant nomination de Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021/4693 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016/686 de Monsieur le Sous-préfet de L'Haÿ-les-Roses en date du 17 août 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement à l'enseigne "SPORTES LOGISTIQUE FUNERAIRE" sis 10, esplanade Auguste Perret 94320 THIAIS, pour une durée de six ans à compter du 3 avril 2016 ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 4 juillet 2022 formulée par Monsieur Yves SPORTES, responsable de l'établissement en qualité de gérant, dénommé sous l'enseigne "SPORTES LOGISTIQUE FUNERAIRE" située 10, esplanade Auguste Perret 94320 THIAIS, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le n° 442 183 323;
- Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de L'Haÿ-les-Roses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement à l'enseigne "SPORTES LOGISTIQUE FUNERAIRE" sis 10, esplanade Auguste Perret 94320 THIAIS, représenté par Monsieur Yves SPORTES, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est le **22.94.0038**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** pour l'ensemble des activités à compter du **3 août 2022 jusqu'au 2 août 2027**.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de l'Haÿ-les-Roses est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à L'Haÿ-les-Roses, le **25 JUIL. 2022**

La Sous-préfète,



Martine LAQUIEZE

ARRETE PREFECTORAL N°2022 / 02817 du 4 août 2022
portant modification de l'Arrêté Préfectoral modifié n°2006-5267 du 18 décembre 2006
portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

U le Code de Commerce et notamment ses articles L 761-1 à L 761-11 et R 761-1 à R761-26, et A761-16 ;

VU l'ordonnance 2004-274 du 25 mars 2004 portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises ;

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral N°2006-5267 du 18 décembre 2006 modifié, portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS et notamment son article 22 et l'annexe 20;

VU la demande de la SEMMARIS du 27 juillet 2022 relative aux modifications de circulation et de stationnement, le temps de la durée du chantier dans le cadre des travaux concernant la construction du pavillon d'activité pour produits carnés V2, du 22 août 2022 au 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en sécurité le site durant les travaux en modifiant la circulation et le stationnement aux abords du chantier ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

Article 1 :

L'ANNEXE 20 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DANS L'ENCEINTE DU MARCHÉ - est modifiée comme suit, du 22 août 2022 au 31 décembre 2023 :

La circulation entre le giratoire de l'avenue de la Cité et la place Saint Hubert est déviée.

Elle se fera dans les deux sens jusqu'à la voie commune entre le bâtiment V1 et le futur bâtiment V2, puis sera à sens unique depuis cette voie vers la place Saint Hubert.

Une déviation sera mise en place pour les véhicules allant de la place Saint Hubert jusqu'au giratoire de l'avenue de la Cité, par la rue de la Bresse, puis par la rue de Bordeaux.

Des panneaux de signalisation directionnelle et de police provisoires seront mis en place pour faciliter les déplacements.

Un plan est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'Arrêté Préfectoral n°2006-5267 du 18 décembre 2006 modifié demeurent inchangées.

Article 3:

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-préfète de L'Hay-les-Roses, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, le Président Directeur Général de la Société d'Economie Mixte du Marché d'Intérêt National de Paris-Rungis, tous fonctionnaires et officiers publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les communes de Chevilly-Larue et Rungis.

Fait à Créteil, le 4 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé
Mathias OTT

Arrêté n° 2022-DD94-28

Portant organisation du service de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire pour le mois d'août 2022

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- Vu l'arrêté n° DS 2021-041 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 9 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Éric VECHARD, Directeur de la Délégation départementale du Val de Marne ;
- VU l'arrêté n°2022-DD94-13 du 30 juin 2022 portant modification du cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires urgents ;

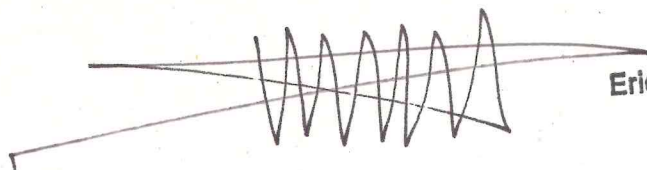
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire urgent dans le Val de Marne est organisé à compter du 1^{er} août 2022 jusqu'au 31 août 2022 conformément aux tableaux de garde prévisionnels des trois secteurs annexés au présent arrêté.

Article 2 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué départemental du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 29 juillet 2022

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Par délégation,
Le Directeur de la Délégation départementale du Val de
Marne


Eric VECHARD

PLANNING DE GARDE H24 DES AMBULANCIERS DU VAL DE MARNE

SECTEUR: OUEST

EST

CENTRE

JOUR	DATE	HORAIRES	GARDE OUEST 1	GARDE OUEST 2	GARDE OUEST 3	GARDE EST 1	GARDE EST 2	GARDE EST 3	GARDE CENTRE 1	GARDE CENTRE 2	GARDE CENTRE 3
lundi	01/08/2022	7h-19h	AMTS	AEM	GALACTIC	EROS	LANA	/	MARIORY	/	AZUR
lundi	01/08/2022	19h-7h	CHATELAIN	DELA TOUR	AMB DE CACHAN	EROS	LANA	/	MARIORY	MARIORY	DU FORT
mardi	02/08/2022	7h-19h	AEM	DELA TOUR	LOYAL	JONCS MARINS	OXYMEDE	/	CD	MARIORY	DU FORT
mardi	02/08/2022	19h-7h	GALACTIC	DELA TOUR	LOYAL	AMB DU CENTRE	MARIORY	/	SECOURS	ACCORD	A2
mercredi	03/08/2022	7h-19h	GALACTIC	DELA TOUR	AMB DE CACHAN	EROS	ACTIVES	/	AZUR	MARIORY	DU FORT
jeudi	04/08/2022	7h-19h	CHATELAIN	DELA TOUR	LOYAL	JONCS MARINS	BORELY	/	CD	MARIORY	DU FORT
jeudi	04/08/2022	19h-7h	ACTION	AMB DE CACHAN	LOYAL	LANA	BORELY	/	MED AMBU	JRI	ACCORD
vendredi	05/08/2022	7h-19h	AEM	AMB DE CACHAN	LOYAL	JONCS MARINS	BORELY	/	ACCORD	AZUR	ACCORD
vendredi	05/08/2022	19h-7h	CHATELAIN			DALAYRAC		/	MARIORY		
samedi	06/08/2022	7h-19h	TEDDY			LANA		/	DU FORT		
samedi	06/08/2022	19h-7h	GALACTIC			OXYMEDE		/	DORE		
dimanche	07/08/2022	7h-19h	OPTIMUM			AMB 94		/	PRESENCE 94		
dimanche	07/08/2022	19h-7h	DELA TOUR	AEM	LOYAL	BORELY	MANON	/	MARIORY	AZUR	MARIORY
lundi	08/08/2022	7h-19h	DELA TOUR	AEM	GALACTIC	EROS	ACTIVES	/	CD	DU FORT	MARIORY
lundi	08/08/2022	19h-7h	GIL	AEM	GALACTIC	JONCS MARINS	ACTIVES	/	MELODY	DU FORT	MARIORY
mardi	09/08/2022	7h-19h	AMB DE CACHAN	AEM	GALACTIC	EROS	ACTIVES	/	SECOURS	ACCORD	JRI
mardi	09/08/2022	19h-7h	DU PRE	LOYAL	AEM	OXYMEDE	MARIORY	/	DORE	CD	DU FORT
mercredi	10/08/2022	7h-19h	AMB DE CACHAN	LOYAL	AEM	EROS	MARIORY	/	MARIORY	ACCORD	MARIORY
mercredi	10/08/2022	19h-7h	DU PRE	AEM	AMB DE CACHAN	JONCS MARINS	LANA	/	DU FORT	ACCORD	MARIORY
jeudi	11/08/2022	7h-19h	DELA TOUR	AEM	AMB DE CACHAN	EROS	LANA	/	CD	ACCORD	MARIORY
jeudi	11/08/2022	19h-7h	DELA TOUR	GALACTIC	AMB DE CACHAN	DALAYRAC	OXYMEDE	/	JRI	AZUR	ACCORD
vendredi	12/08/2022	7h-19h	DELA TOUR	GALACTIC	AMB DE CACHAN	JONCS MARINS	JONCS MARINS	/	MEDICALEX		
vendredi	12/08/2022	19h-7h	ACTION			LANA	OXYMEDE	/	MEDICALEX		
samedi	13/08/2022	7h-19h	OPTIMUM			AMB 94	LANA	/	MARIORY		
samedi	13/08/2022	19h-7h	OPTIMUM			LANA 94	OXYMEDE	/	DORE		
dimanche	14/08/2022	7h-19h	TEDDY			OXYMEDE	OXYMEDE	/	ANDRE ROGER EG 94		
dimanche	14/08/2022	19h-7h	CHATELAIN	/	/	LANA 94	LANA	/	MEDICALEX	/	/
lundi	15/08/2022	7h-19h	BEAUF	/	/	MANON	LANA	/	MARIORY	/	/
lundi	15/08/2022	19h-7h	GALACTIC	DELA TOUR	CHATELAIN	PHOENIX	JONCS MARINS	/	MARIORY	DU FORT	MARIORY
mardi	16/08/2022	7h-19h	AMB DE CACHAN	DELA TOUR	CHATELAIN	AMB DU CENTRE	LANA	/	CD	ACCORD	MARIORY
mardi	16/08/2022	19h-7h	AMB DE CACHAN	DELA TOUR	OPTIMUM	OXYMEDE	LANA	/	DU FORT	ACCORD	MARIORY
mercredi	17/08/2022	7h-19h	LOYAL	DELA TOUR	OPTIMUM	DALAYRAC	JONCS MARINS	/	JRI	CD	DU FORT
mercredi	17/08/2022	19h-7h	LOYAL	GALACTIC	AMB DE CACHAN	JONCS MARINS	JONCS MARINS	/	CD SAINTE	CD	DU FORT
jeudi	18/08/2022	7h-19h	AEM	GALACTIC	AMB DE CACHAN	JONCS MARINS	JONCS MARINS	/	MARIORY	ACCORD	DU FORT
jeudi	18/08/2022	19h-7h	DELA TOUR	GALACTIC	AEM	ACTIVES	LANA	/	MARIORY	ACCORD	AZUR
vendredi	19/08/2022	7h-19h	DELA TOUR	AMB DE CACHAN	AEM	JONCS MARINS	LANA	/	CD	ACCORD	A2
vendredi	19/08/2022	19h-7h	CHATELAIN			EROS		/	MARIORY		
samedi	20/08/2022	7h-19h	TEDDY			EROS		/	MARIORY		
samedi	20/08/2022	19h-7h	AMB DE CACHAN			DALAYRAC		/	MEDICALEX		
dimanche	21/08/2022	7h-19h	OPTIMUM			MANON		/	PRESENCE 94		
dimanche	21/08/2022	19h-7h	ACTION			LANA 94		/	EMERALUDE		
lundi	22/08/2022	7h-19h	AEM	LOYAL	DELA TOUR	BORELY	MANON	/	JRI	MARIORY	AZUR
lundi	22/08/2022	19h-7h	AMB DE CACHAN	DELA TOUR	AEM	ACCORD	JONCS MARINS	/	MARIORY	DU FORT	MARIORY
mardi	23/08/2022	7h-19h	AMB DE CACHAN	DELA TOUR	AEM	ACTIVES	JONCS MARINS	/	CD	ACCORD	MARIORY
mardi	23/08/2022	19h-7h	AMB DE CACHAN	GALACTIC	DELA TOUR	PHOENIX	AMB DU CENTRE	/	ACCORD	ACCORD	MARIORY
mercredi	24/08/2022	7h-19h	AEM	GALACTIC	DELA TOUR	DALAYRAC	LANA	/	AZUR	ACCORD	MARIORY
mercredi	24/08/2022	19h-7h	CHATELAIN	AEM	GALACTIC	JONCS MARINS	LANA	/	DU FORT	MARIORY	CD
jeudi	25/08/2022	7h-19h	AMB DE CACHAN	AEM	GALACTIC	PHOENIX	OXYMEDE	/	ACCORD	ACCORD	MARIORY
jeudi	25/08/2022	19h-7h	LOYAL	AMB DE CACHAN	DELA TOUR	AMB DU CENTRE	OXYMEDE	/	JRI	ACCORD	MARIORY
vendredi	26/08/2022	7h-19h	ACTION	AMB DE CACHAN	DELA TOUR	JONCS MARINS	EROS	/	MELODY	JRI	MARIORY
vendredi	26/08/2022	19h-7h	AMB DE CACHAN	AEM	DELA TOUR	EROS	LANA	/	CD	JRI	ACCORD
samedi	27/08/2022	7h-19h	TEDDY	AEM	DELA TOUR	MANON	MANON	/	SUD OUEST	MARIORY	AZUR
samedi	27/08/2022	19h-7h	ACTION	DELA TOUR	LOYAL	JONCS MARINS	OXYMEDE	/	COPERNIC	MARIORY	AZUR
dimanche	28/08/2022	7h-19h	OPTIMUM	DELA TOUR	LOYAL	JONCS MARINS	OXYMEDE	/	DU FORT	MARIORY	DU FORT
dimanche	28/08/2022	19h-7h	DU PRE	AEM	DELA TOUR	ACTIVES	LANA	/	CD	MARIORY	ACCORD
lundi	29/08/2022	7h-19h	CHATELAIN	AEM	DELA TOUR	JONCS MARINS	JONCS MARINS	/	JRI	MARIORY	ACCORD
lundi	29/08/2022	19h-7h	AMB DE CACHAN	AEM	DELA TOUR	ACTIVES	LANA	/	JRI	MARIORY	ACCORD
mardi	30/08/2022	7h-19h	GALACTIC	GALACTIC	AMB DE CACHAN	LANA	LANA	/	AZUR	MARIORY	ACCORD
mardi	30/08/2022	19h-7h	OPTIMUM	GALACTIC	AMB DE CACHAN	AMB DU CENTRE	LANA	/	JRI	MARIORY	ACCORD
mercredi	31/08/2022	7h-19h	OPTIMUM	GALACTIC	AMB DE CACHAN	LANA	LANA	/	JRI	MARIORY	ACCORD
mercredi	31/08/2022	19h-7h	AMB DE CACHAN	GALACTIC	AMB DE CACHAN	LANA	LANA	/	AZUR	MARIORY	ACCORD

DECISION TARIFAIRE N°16071 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT MADELEINE VIGUIE - 940017064

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la Délégation départementale du VAL-DE-MARNE en date du 9/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT MADELEINE VIGUIE (940017064) sise 26, R, DU GENERAL SARRAIL, 94000 CRETEIL 94000, Créteil et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT MADELEINE VIGUIE (940017064) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/07/2022, par le Directeur de la Délégation départementale ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 653 396,79 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 458,04
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	500 593,93
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 344,82
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	660 396,79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	653 396,79
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 449,73 €.

Le prix de journée est de 57,17 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 653 396,79€
(douzième applicable s'élevant à 54 449,73€)
- prix de journée de reconduction : 57,17 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 26 juillet 2022

Par délégation le Directeur de la Délégation départementale

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2022 – 63

**portant autorisation d'extension de capacité de 8 places de l'IME (Institut Médico-Educatif)
Le Parc de l'Abbaye à Saint-Maur-des-Fossés (94100),**

géré par l'association AFASER

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le second schéma national pour les handicaps rares 2014-2018 ;

- VU** l'arrêté n° 2006-4484 du 7 novembre 2006 autorisant l'extension de 6 places du centre spécialisé Le Parc de l'Abbaye sis 1, impasse de l'Abbaye à Saint-Maur-des-Fossés géré par l'AFASER (Association des Familles et Amis pour l'Accueil, les Soutiens, l'Education et la Recherche en faveur des personnes handicapées mentales) sise 1, avenue Marthe, à Champigny-sur-Marne (94500), portant ainsi sa capacité à 53 places ;
- VU** le renouvellement d'autorisation au 3 janvier 2017 de l'IME Le Parc de l'Abbaye pour une durée de 15 ans ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour le développement de l'offre d'accompagnement pour les personnes en situation de handicaps rares, par extension de structures existantes, publié le 10 janvier 2020 ;
- VU** l'ensemble des dossiers reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par l'AFASER en date du 29 avril 2020 ;
- VU** l'avis de classement publié le 8 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment :

- Augmentation de la capacité d'accueil de l'IME Le Parc de l'Abbaye
- Proposition d'une réponse spécifique aux adolescents et adultes ;

CONSIDÉRANT que le délai de caducité est fixé à deux ans tel que prévu par le cahier des charges de l'AMI susmentionné et en application du 1^{er} alinéa 2 de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département du Val-de-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile de France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à leur mise en œuvre à hauteur de 779 042 € ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'extension de 8 places de l'IME Le Parc de l'Abbaye sis 1, impasse de l'Abbaye, à Saint-Maur-des-Fossés (94100), destinées à l'accompagnement d'adolescents et adultes présentant un handicap rare avec épilepsie sévère pharmaco-résistante et troubles du comportement associés, est accordée à l'association AFASER dont le siège est situé au 1, avenue Marthe, à Champigny-sur-Marne (94500).

ARTICLE 2^e :

La capacité totale de l'IME Le Parc de L'Abbaye est désormais de 61 places destinées à l'accompagnement de personnes de 0 à 25 ans présentant un handicap rare avec épilepsie sévère pharmaco-résistante et troubles du comportement associés ainsi réparties :

- 21 places en semi- internat pour des enfants et jeunes adolescents âgés de 0 à 14 ans
- 32 places en internat pour des enfants et jeunes adolescents âgés de 0 à 14 ans
- 8 places en internat pour des adolescents et adultes âgés de 15 à 25 ans.

ARTICLE 3^e :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 069 020 9

Code catégorie : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Code discipline : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques

Code fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat [40 Places]

21 – Accueil de jour [21 Places]

Code clientèle : 011 – Handicap rare

Mode Fixation Tarification (MFT) : 05 – ARS établissements médico-sociaux non financés en dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 94 072 138 4

Code statut : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313.6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6° :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de deux ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7° :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8° :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9° :

Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 15 avril 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
la Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2022

NOR : ECOE2216932V

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 25 juillet 2022 a autorisé au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2022

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 140.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Hautes-Provence ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publique de l'Ariège ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aube ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Calvados ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publique de la Charente-Maritime ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Cher ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de la Corse et du département de la Corse-du-Sud ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Doubs ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Drôme ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Eure ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure-et-Loir ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gers ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Landes ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;

- 3 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Marne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Moselle ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Orne ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques Région Grand Est et du département du Bas-Rhin ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
- 4 postes à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Saône-et-Loire ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vendée ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;
- 2 postes au service de la Documentation nationale du cadastre ;
- 1 poste à la Direction nationale d'enquêtes fiscales ;
- 3 postes à la direction des grandes entreprises ;
- 1 poste au service d'appui des ressources humaines ;
- 2 postes à la direction des impôts des non-résidents ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Sud-Est ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Est ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Centre-Est.

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 9 septembre 2022.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 15 et le 27 septembre 2022.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 28 septembre au 12 octobre 2022.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V) ;

- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
 - revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
 - ou revenu minimum d’insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d’outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d’âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 9 septembre 2022.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d’accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d’un des Etats membres de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen.

Les candidats en instance d’acquisition de l’une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site www.pole-emploi.fr) le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l’adresse indiquée sur l’offre d’emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 9 septembre 2022.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l’agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l’adresse en fin d’avis), précisant notamment le niveau d’étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d’éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d’adaptation à l’emploi à pourvoir.

La durée de l’audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement

A l’issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2022 d’un contrat de droit public d’une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l’agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s’adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

– Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle emploi, actualités de l’emploi, candidat, vos recherches, préparer votre candidature, le PACTE ;

– ministère : www.economie.gouv.fr, lien pratique bas de page d’accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP - avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l’année 2022.

L'EMPLOYEUR

Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction départementale des Finances Publiques du Val de Marne	13000846900012
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 01 82 69 62 01
Adresse	N° : 1 Rue : Place du Général Pierre Billotte Commune : Créteil Code postal : 94040 Cédex	Courriel ddfip94.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Laurence MALAUZET	Téléphone 01 82 69 62 01
Fonction	Chargée de recrutement	Courriel Laurence.malauzet@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT

Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	22
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30	11	23
Rémunération brute mensuelle	1 678 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Être âgé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.				
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées dépendent du service d'affectation (par exemple : la tenue de la comptabilité de l'État / la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt / la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc).				
Lieu d'exercice de l'emploi	Créteil				
Domaine de formation souhaité	Des notions en bureautique seraient appréciées.				
Nombre de postes ouverts	1				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	09	09	2022
Lieu des épreuves de sélection	1 Place du Général Pierre Billotte 94040 Créteil Cedex		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022/DRIEAT/SPPE/059
PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DE POISSONS
A DES FINS SCIENTIFIQUES**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-10, L. 436-9, R. 432-5 à R. 432-11 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de la police de la navigation de la Seine et ses affluents ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/6286 du 28 février 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en 2022 dans le département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-02608 du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France ;

VU la décision DRIEAT IdF n° 2022-0807 du 28 juillet 2022 portant subdélégation aux agents de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

VU la demande présentée le 1^{er} juin 2022 par la société HYDROSPHERE située à Cergy-Pontoise (Val-d'Oise) ;

VU l'avis favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 28 juin 2022 ;

VU l'avis favorable du président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 30 juin 2022 ;

VU l'avis réputé favorable du chef du service interdépartemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

VU l'avis réputé favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date ;

VU l'avis réputé favorable de la directrice générale de HAROPA PORT-Paris ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

•

La société HYDROSPHERE, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé 2 avenue de la Mare – ZI des Béthumes BP 39088 Saint-Ouen-l'Aumône – 95072 CERGY PONTOISE Cedex, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- M. Jacques LOISEAU,
- M. Sébastien MONTAGNÉ,
- M. Matthieu KAMEDULA,

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors des déclarations préalables des opérations visées à l'article 8.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques dans le cadre de suivi piscicole de la mise en œuvre de la

Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) mis en place par l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent :

- la Seine (station Ablon-sur-Seine 2) sur les communes de Villeneuve-Saint-Georges, Villeneuve-le-Roi, Ablon-sur-Seine,
- le Réveillon (station Villecresnes 2) sur la commune de Villecresnes,
- la Marne (station Charenton-le-Pont 2) sur les communes de Bry-sur-Seine, le Perreux-sur-Marne.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour la période allant du 8 août 2022 au 28 octobre 2022.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser les moyens de pêche suivants :

- moteur et générateur EFKO FEG 8000 normalisation française (Type II) muni d'anodes.

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée de type « Zodiac » équipé d'un moteur, par point.

Afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes et contamination du milieu, le matériel utilisé est désinfecté (les épuisettes, anodes, bateau, bottes, cuissardes, waders, seaux, bassines, balances...). Cette désinfection devra se faire à chaque changement de site de capture.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels susvisés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

La méthode d'échantillonnage ponctuel d'abondance (EPA) selon les normes EN 14011, EN 14962 et XP T90-383 sera utilisée.

Pour limiter la mortalité d'individus juvéniles la conductivité de l'eau devra être mesurée avant le démarrage de l'opération et le matériel générateur réglé en conséquence.

Avant le commencement de l'opération, le bénéficiaire s'assura au préalable de la température et des conditions hydrologiques du milieu aquatique. En cas de température trop élevée ou de conditions hydrologiques exceptionnelles (étiage ou crue), l'opération devra être reportée ou suspendue. Le bénéficiaire en avertira dans ce cas les personnes désignées à l'article 8 du présent arrêté.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Les individus de toutes les espèces de poissons et d'écrevisses quels que soient leurs stades de développement sont susceptibles d'être capturés.

S'agissant de leur destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 14 février 2018 devront être détruits sur place et non livrés vivants ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques seront détruits ; les poissons capturés non destinés à ces analyses seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche.

Les spécimens devant être détruits seront euthanasiés conformément aux dispositions des articles L.226-1 à L.226-9 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire s'assurera, en cas de forte chaleur, du bien-être du poisson capturé (eaux fraîches et suffisamment oxygénées) avant sa remise à l'eau.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche prévus à l'article 9 du présent arrêté.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

Article 7 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France – Service politiques et police de l'eau (drma.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) ;
- au service interdépartemental de l'office français de la biodiversité (sidppc@ofb.gouv.fr) ;
- à la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (fppma75@sfr.fr) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (aaipped.seine.nord@gmail.com) ;
- à l'établissement public Voies navigables de France (uti.seineamont@vnf.fr) ;
- à l'établissement public HAROPA PORT-Paris (da@paris-ports.fr).

Article 8 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai de deux (2) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu aux organismes visés à l'article 7 du présent arrêté et contenant les informations suivantes :

- **Description des conditions du milieu**
- la mesure de la conductivité, température, conditions hydrologiques et turbidité ;

- la localisation de la pêche et la localisation de la remise à l'eau ;
- le type de faciès (courant, plat, profond, annexe, bras mort...);
- la position (berge ou chenal).
 - **Description de l'échantillonnage**
 - la date d'intervention ;
 - liste des opérateurs ;
 - le maillage du filet (si employé) ;
 - les longueurs prospectées ;
 - la largeur moyenne en eau ;
 - la profondeur moyenne ;
 - le protocole de pêche (nombre de points représentatifs et complémentaires et leurs caractéristiques) ;
 - la durée de pêche , en cas de pêche complète ;
 - leur répartition régulière en cas d'une pêche partielle.
 - **Résultat de la capture**
 - l'identification et le dénombrement des espèces de poisson capturé et leur destination ;
 - la composition des poissons capturés (abondance, taille et structure en âge) ;
 - le nombre d'individus morts au cours de l'opération ou d'individus présentant des pathologies contagieuses ;
 - une justification des raisons de la mortalité des individus.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 11 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de

véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra être adressée à l'autorité compétente. Les traversées du chenal de navigation par l'embarcation motorisée sont effectuées dans les endroits où la visibilité de l'embarcation par les navigants est assurée.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case Postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Villeneuve-Saint-Georges, Villeneuve-le-Roi, Ablon-sur-Seine, Villecresnes, Bry-sur-Marne et le Perreux-sur-Marne pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France et le chef du service interdépartemental de l'office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

-
- Mme la directrice générale de l'établissement public de HAROPA PORT- Paris,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Marne de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord.
-

Fait à Paris, le 02 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice empêchée,

La cheffe du département Ressource Milieux Aquatiques
Signé

Elise DELGOULET

Arrêté DRIEAT-IDF N°2022-0812

Portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la **RD148**, avenue Jean Jaurès entre l'avenue du groupe Manouchian et la rue Guy Môquet à Vitry-sur-Seine, dans les deux sens de circulation, pour des travaux de réfection de chaussée.

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2022-0807 du 28 juillet 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis du service coordination exploitation et sécurité routière du conseil départemental du Val-de-Marne du 05 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Vitry-sur-Seine du 21 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la présidente directrice de la RATP du 22 juillet 2022 ;

Vu l'avis du directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 27 juillet 2022 ;

Vu la demande transmise par le service territorial Ouest du conseil départemental du Val-de-Marne le 28 juillet 2022, suite à la demande formulée par la direction des transports, de la voirie et des déplacements, service territorial Ouest, du conseil départemental du Val-de-Marne le 16 juin 2022 ;

Considérant que la RD148 à Vitry-sur-Seine est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de réfection du carrefour nécessitent d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

Les 16, 22, 23, 24 et 25 août 2022 entre 21h00 et 05h00 au matin, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur la RD148, au droit de l'avenue Jean Jaurès entre l'avenue du groupe Manouchian et la rue Guy Môquet à Vitry-sur-Seine, dans les deux sens de circulation.

Il est procédé à des travaux de réfection de chaussée.

Article 2

Ces travaux sont réalisés dans les conditions suivantes :

Fermeture de l'avenue Jean Jaurès entre l'avenue du groupe Manouchian et la rue Guy Môquet dans les deux sens de circulation avec mise en place de déviations :

Dans le sens de circulation Villejuif/Alfortville :

- Depuis l'avenue Jean Jaurès (RD148), par l'avenue Paul Vaillant Couturier (RD155), la Place Pierre Sépard, l'avenue Anatole France (RD155), la rue du Port à l'Anglais, le quai Jules Guesde (RD152) et la RD148 avenue du Président Salvador Allende.

Dans le sens Alfortville /Villejuif

- Depuis le rond-point du Président Salvador Allende (RD148) par le quai Jules Guesde (RD152), la rue Charles Fourier, l'avenue Anatole France (RD155) la Place Pierre Sépard, l'avenue Paul vaillant Couturier (RD155) et l'avenue Jean Jaurès RD148.
- Des arrêtés municipaux sont pris pour les déviations par les voies communales adjacentes ;
- Déplacement des traversées piétonnes situées au droit du carrefour Gabriel Péri/Jean Jaurès en amont et en aval du chantier ;
- Les cyclistes mettent pied à terre sur le trottoir et empruntent le cheminement piéton ;
- Neutralisation de 7 places de stationnement au droit du n°66 avenue Jean Jaurès et de 2 places au droit du n°59 ;
- Maintien des accès riverains.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Les transports exceptionnels, ainsi que les véhicules de secours (police, pompiers, SAMU) emprunteront les déviations mises en place durant les travaux.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les entreprises :

- E JL
rue Edith Cavell 94440 Vitry-sur-Seine
Contact : Monsieur Clément Chapoy
Téléphone : 01 46 80 72 17
Courriel : clement.chapoy@ejl.fr
- SIGNATURE
8 rue de la Fraternité 94350 Villiers-sur-Marne
Contact : Monsieur Clément Javelot
Téléphone : 06 25 69 07 09
Courriel : clement.javelot@signature.eu

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par la :

- Direction des transports de la voirie et des déplacements - service territorial ouest – secteur Villejuif
100, avenue de Stalingrad - 94800 Villejuif.
Téléphone : secretariat STO 01 56 71 49 60
Courriel : dtvd-sto@valdemarne.fr

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La présidente directrice générale de la RATP ;
Le maire de Vitry-sur-Seine ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 04 août 2022

Pour la préfète et par subdélégation,
La Cheffe du Département Sécurité
Éducation et Circulation Routières

Nathalie ALEXANIAN

Arrêté DRIEAT-IDF N°2022-0813

Portant modification de l'arrêté DRIEAT-IDF-2021-0380 du 5 juillet 2021 valable jusqu'au 28 février 2023 et des conditions de circulation et de stationnement des véhicules sur la **RD86**, boulevard de Strasbourg entre l'avenue du Maréchal Fayolle et le n°156, boulevard de Strasbourg pour des travaux d'assainissement, dans le sens de circulation Nogent/Le Perreux-sur-Marne, à Nogent-sur-Marne.

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2022-0807 du 28 juillet 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu la demande transmise par le service territorial Est du conseil départemental du Val-de-Marne le 29 juillet 2022 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 28 juillet 2022 ;

Vu l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne, du 25 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la présidente directrice de la RATP, du 22 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Nogent-sur-Marne, du 20 juillet 2022 ;

Considérant que la RD86, à Nogent-sur-Marne, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux des concessionnaires, boulevard de Strasbourg entre l'avenue du Maréchal Fayolle et le n°156, boulevard de Strasbourg dans le sens de circulation Nogent/Le-Perreux-sur-Marne, nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories à Nogent-sur-Marne ;

Considérant la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

A compter du mardi 16 août 2022 et jusqu'au vendredi 16 septembre 2022, les conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories sont modifiées boulevard de Strasbourg entre l'avenue du Maréchal Fayolle et le n°156, boulevard de Strasbourg dans le sens de circulation Nogent/Le-Perreux-sur-Marne sur la commune de Nogent-sur-Marne, dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants.

Article 2

Les dispositions suivantes sont mises en place :

- Lors du marquage et de la suppression du marquage au sol, neutralisation successive des voies pour la création d'un passage piétons provisoire, au droit du n°154, boulevard de Strasbourg ;

Pour les travaux d'assainissement :

Dans le sens de circulation Nogent/Le-Perreux-sur-Marne, entre le n°148 et le n°156, boulevard de Strasbourg :

- Neutralisation des deux voies de circulation, dont la piste cyclable sanitaire, du sens de circulation Nogent/Le-Perreux-sur-Marne ;
- La circulation est maintenue à une voie, déportée sur la voie de circulation de gauche du sens opposé de 3 mètres minimum, préalablement neutralisée, aménagée et sécurisée à cet effet ;
- Le cheminement des piétons se fera par le passage piétons existant au droit du n°144, boulevard de Strasbourg, en amont du chantier et par un passage piétons provisoire, au droit du n°154, boulevard de Strasbourg en aval du chantier.

Dans le sens de circulation Le-Perreux-sur-Marne/Nogent :

- Neutralisation du stationnement entre le n°153 et la rue Edouard Renard (15 places) ;
- Maintien d'une voie de circulation de 3 mètres minimum de largeur, la circulation des véhicules se gère sur la banquette de stationnement neutralisé et aménagée à cet effet.

Pour les travaux ENEDIS

Dans le sens de circulation Nogent/Le-Perreux-sur-Marne :

- Neutralisation totale du trottoir et du stationnement entre l'avenue du Maréchal Fayolle et jusqu'au n°148, boulevard de Strasbourg ;
- Cheminement des piétons par un passage piétons provisoire au droit du n°154, boulevard de Strasbourg et par le passage piétons existant au droit du n°144, boulevard de Strasbourg ;
- Accès commerces et résidence conservés.

A compter du samedi 17 septembre 2022 jusqu'au mardi 28 février 2023, les dispositions de l'arrêté DRIEAT-IDF-2021-0380 du 5 juillet 2021 reprennent leurs droits.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les entreprises :

- LIBERTE TP
Route de Chevry – 77150 Fetolles Attily
Contact : Monsieur Laurent De Sousa
Téléphone : 07 86 48 92 22
Courriel : contact@liberte-tp.fr
- CJL EVOLUTION
26, rue Robert Martin – 77515 Faremoutiers
Contact : Monsieur Thomas Roisin
Courriel : troisin@cjl.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- CD94 / direction des transports, de la voirie et des déplacements
Service territorial Est / secteur exploitation 2

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La présidente directrice générale de la RATP ;
Le maire de Nogent-sur-Marne ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 03 août 2022

Pour la préfète et par subdélégation,
La Cheffe du Département Sécurité
Éducation et Circulation Routières

Nathalie ALEXANIAN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2022-0814

Modification de l'arrêté DRIEAT N°2021-0734 du 12 octobre 2021 valable jusqu'au 30 juin 2022 portant modification des conditions de circulation sur une section de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (**RD6A**) entre l'avenue de Verdun et la rue Eugène Delacroix, à Saint-Maurice, pour des travaux d'une construction immobilière.

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2022-0807 du 28 juillet 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu la demande transmise par le service territorial Est du conseil départemental du Val-de-Marne le 29 juillet 2022, suite à la demande formulée par l'entreprise BAT'CO le 12 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté DRIEAT-IDF-2021-0734 du 12 octobre 2021, portant modification des conditions de circulation sur une section de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (**RD6A**) entre l'avenue de Verdun et la rue Eugène Delacroix, à Saint-Maurice, pour des travaux d'une construction immobilière ;

Vu l'avis du directeur territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 27 juillet 2022 ;

Vu l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne, du 27 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la présidente directrice de la RATP, du 28 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Saint-Maurice, du 27 juillet 2022 ;

Considérant que la RD6A, à Saint-Maurice au droit de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de construction immobilière nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

A compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2023, la continuité des travaux de construction immobilière a lieu au droit du 62 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD6A), nécessitant une restriction de la circulation entre l'avenue de Verdun et la rue Eugène Delacroix, à Saint-Maurice.

Article 2

Un balisage est mis en place 24h/24h au droit des travaux sur la RD6A.

Les restrictions de la circulation sont les suivantes :

- Neutralisation du trottoir au droit du chantier, le cheminement des piétons est dévié sur le stationnement neutralisé et sécurisé ;
- Neutralisation de la piste cyclable entre l'avenue de Verdun et la rue Eugène Delacroix, les cyclistes sont déviés sur la chaussée ;

- Neutralisation du stationnement du n°56 bis au n°60 bis, la place de convoyeurs de fonds est déplacée au droit de l'arrêt minute neutralisé à cet effet ;
- Accès chantier gérés par homme trafic pendant les horaires de travail ;
- Maintien des accès riverains et commerces ;
- Maintien de l'accès aux convois exceptionnels.

Démontage d'une grue durant deux nuits du vendredi 02 au samedi 03 septembre 2022 et du samedi 03 au dimanche 04 septembre 2022 de 21h00 à 05h00, selon les restrictions de la circulation suivantes :

- Fermeture de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD6A) au droit de l'avenue de Verdun, une déviation est mise en place par l'avenue de Verdun, la rue Adrien Damalix, l'avenue de Gravelle et l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Cheminement des piétons et des cyclistes gérés par hommes trafic pendant le survol de la grue.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

En cas de travaux de nuits ou dans le cas d'un balisage restant en place la nuit, s'assurer que le passage des convois exceptionnels pourra rester possible sur la RGC

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- BAT'CO
6 bis rue du Parc des Vergers 91250 Tigery
Contact : Monsieur Cabral
Téléphone : 06.98.86.26.75
Courriel : a.cabral@batcosarl.fr

Les concessionnaires interviendront durant le chantier en utilisant le mode d'exploitation mis en place.

Ces travaux sont réalisés pour le compte

- EDIFIPIERRE IDF
3 rue Sarrelouis 67000 Strasbourg
Contacts : Monsieur Mappiel et Monsieur Jimenez
Téléphone : 07 87 73 07 23
Courriel : l.jimenez.laec@gmail.com

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- CD94 / service territorial Est / service entretien exploitation 1

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La présidente directrice générale de la RATP ;
Le maire de Saint-Maurice ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 03 août 2022

Pour la préfète et par subdélégation,
La Cheffe du Département Sécurité
Éducation et Circulation Routières

Nathalie ALEXANIAN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2022-0815

Portant modifications de l'arrêté DRIEAT-IDF-N°2022-0594 du 23 juin 2022 valable jusqu'au 26 août 2022 des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la rue Victor Hugo (**RD150**) entre le carrefour formé avec la rue Molière et le carrefour formé avec les rues Jean-Jacques Rousseau et François Mitterrand, dans les deux sens de circulation à Ivry-sur-Seine, pour des travaux de construction d'une usine de revalorisation énergétique.

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2022-0807 du 28 juillet 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu l'arrêté DRIEAT-IDF N°2022-0594 du 23 juin 2022 portant modifications de l'arrêté DRIEAT-IDF-N°2020-0915 du 18 novembre 2020 valable jusqu'au 31 décembre 2022 concernant les conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la rue Victor Hugo RD150 entre le carrefour formé avec la rue Molière et le carrefour formé avec les rues Jean-Jacques Rousseau et François Mitterrand, dans les deux sens de circulation à Ivry-sur-Seine, pour des travaux de construction d'une usine de revalorisation énergétique ;

Vu l'avis du service coordination exploitation et sécurité routière du conseil départemental du Val-de-Marne du 25 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Ivry-sur-Seine du 28 juillet 2022 ;

Vu l'avis de madame la présidente-directrice générale de la RATP du 1^{er} août 2022 ;

Vu la demande transmise par le service territorial Ouest du conseil départemental du Val-de-Marne le 1^{er} août 2022, suite à la demande formulée par le groupement IPXIII le 06 juillet 2022 ;

Considérant que la RD150 à Ivry-sur-Seine est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de construction d'une usine de revalorisation énergétique nécessitent d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter du lundi 22 août 2022 jusqu'au vendredi 30 septembre 2022, l'arrêté DRIEAT-IDF-N°2022-0594 du 23 juin 2022 valable jusqu'au 26 août 2022 est modifié, sur la rue Victor Hugo entre le carrefour formé avec la rue Molière et le carrefour formé avec les rues Jean-Jacques Rousseau et François Mitterrand, dans les deux sens de circulation à Ivry-sur-Seine.

Il est procédé à des travaux construction d'une usine de revalorisation énergétique

Article 2

Pour la poursuite des travaux de construction situés au droit du numéro 34 rue Victor Hugo, les conditions de circulation suivantes et les restrictions de circulation nécessaires à l'exécution des travaux sont maintenues 24h00 sur 24h00 au droit du chantier :

- Neutralisation de la piste cyclable au droit des travaux, les cyclistes sont basculés dans la circulation générale respectivement par sens ;
- Neutralisation de la partie piétonne du trottoir au droit du chantier sur 40 mètres de long par pose de palissades ;
- Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé par les passages piétons existants en amont et en aval et rendu accessible aux personnes à mobilité réduite en permanence.

Pour la livraison de silos de traitement des fumées, pendant 5 nuits dans la période du lundi 22 août 2022 au vendredi 30 septembre 2022, les conditions de circulation suivantes et les restrictions de circulation nécessaires à l'exécution des travaux sont maintenues entre 01h00 et 05h00 au droit du chantier :

- Fermeture de la circulation générale entre le carrefour formé avec la rue Molière et le carrefour formé avec les rues Jean-Jacques Rousseau et François Mitterrand, dans les deux sens de circulation ;
- Dans le sens de circulation Charenton/Ivry, les véhicules sont déviés par la rue Jean-Jacques Rousseau, la rue Westermeyer, la rue Molière, l'avenue Georges Gosnat et l'avenue Danielle Casanova ;
- Dans le sens Ivry/Charenton, les véhicules sont déviés par la rue Molière, la rue Jules Vanzuppe et la rue Jean-Jacques Rousseau ;

L'arrêté DRIEAT-IdF N°2022-0594 du 23 juin 2022 reprend ses droits à la fin des modifications susvisées.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée, ainsi que celle des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU).

Article 4

La signalisation temporaire, les travaux et le contrôle sont réalisés par la:

- Direction des transports de la voirie et des déplacements - service territorial ouest – secteur Villejuif
100, avenue de Stalingrad - 94800 Villejuif.
Contact : Monsieur Pereira
Téléphone : 07 85 04 75 01
Courriel : lionel.pereira@valdemarne.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

La présidente directrice générale de la RATP ;

Le maire de Ivry-sur-Seine ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 04 août 2022

Pour la préfète et par subdélégation,
La Cheffe du Département Sécurité
Éducation et Circulation Routières

Nathalie ALEXANIAN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Service politiques et police de l'eau**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2022 / DRIEAT / SPPE / 065 du 4 août 2022 actant
le franchissement des seuils de vigilance de la Seine et déclenchant les mesures de
sensibilisation et de surveillance dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine,
de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/051 du 11 juillet 2022 définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME en qualité de Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT que le débit (VCN3) de la Seine à la station hydrométrique de Paris-Austerlitz publié dans le bulletin de suivi de l'étiage de la Direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 25 juillet 2022 est de 75 m³/s le 18 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le débit (VCN3) correspondant au seuil de vigilance sur la station hydrométrique de la Seine à Paris-Austerlitz est de 81 m³/s ;

SUR PROPOSITION de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et des Secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

ARRETENT

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restriction temporaire relatives à certains usages de l'eau mises en œuvre sur les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 2 : Constat de franchissement de seuil

En application des articles 4 et 5 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/051, le seuil de vigilance est franchi sur la zone d'alerte 1 comprenant les communes susceptibles de générer des prélèvements ou rejets en Seine, en Marne, dans leurs affluents ou nappes d'accompagnement, ainsi que des communes alimentées en tout ou partie en eau potable par la Seine ou la Marne.

L'ensemble du territoire de la Ville de Paris et des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est concerné par la zone 1.

Lorsqu'une commune est située dans plusieurs zones d'alerte, les mesures correspondant à la zone d'alerte connaissant le niveau de sécheresse le plus élevé s'appliquent.

Article 3 : Mesures de sensibilisation, surveillance et limitation des usages de l'eau

Les mesures de sensibilisation et de surveillance des usages de l'eau prévues à l'article 6-2 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/051 sont mises en œuvre.

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en œuvre par la préfecture et les collectivités afin de réduire les consommations d'eau qui ne sont pas indispensables.

Article 4 : Application et levée des mesures

Ces mesures sont applicables à compter de la publication du présent arrêté et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas de franchissement d'un autre seuil.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 30/09/2022.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès des Préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis ou du Val-de-Marne ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de la transition écologique - 92055 La Défense.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du Tribunal Administratif de Paris - 7 rue de Jouy - 75181 Paris cedex 04.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

²

Article 6 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et mis en ligne sur leurs sites Internet,
- adressé aux maires des arrondissements de la Ville de Paris et des communes des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour affichage à titre informatif dès réception en mairie et sera mis en ligne sur le site internet de la mairie ou diffusé via tout autre support de communication communal dès réception,
- mis en ligne sur l'application Internet Propluvia (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr) et sur le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/gestion-de-la-secheresse-r533.html>).

Article 7 : Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral n° 2022/DRIEAT/SPPE/063 du 2 août 2022 actant le franchissement des seuils de vigilance de la Seine et déclenchant les mesures de sensibilisation et de surveillance dans les départements de Paris, Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est abrogé.

Article 8 : Exécution

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le Directeur territorial Bassin de la Seine de Voies navigables de France, la Directrice régionale et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, la Directrice régionale Île-de-France de l'Office Français de la Biodiversité, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, les Présidents des Conseils départementaux des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le Président de la Métropole du Grand Paris, les Présidents des Établissements Publics Territoriaux Vallée Sud Grand Paris, Grand Paris Seine Ouest, Paris Ouest La Défense, Boucle Nord de Seine, Plaine Commune, Paris Terres d'Envol, Est Ensemble, Grand Paris Grand Est, Paris-Est-Marne et Bois, Grand Paris Sud Et Avenir et Grand-Orly Seine Bièvre, et Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 4 août 2022 ,

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
La préfète, directrice de cabinet

La Préfète du Val-de-Marne,
Pour la préfète et par délégation,
Le préfet délégué pour l'égalité des chances,

Signé

Signé

Magali CHARBONNEAU

Mathias OTT

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation,
La préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé

Signé

Pascal GAUCI

Isabelle PANTEBRE

Arrêté n° 2022-00918

portant renouvellement de l'habilitation de la Régie Autonome des Transports Parisiens,
pour les formations aux premiers secours

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAEFPSC) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu la décision d'agrément n° PSC1 – 0403C75 du 04 mars 2022 ;

Vu la décision d'agrément n° PAEFPSC – 0403C75 du 04 mars 2022 ;

Vu la demande du 20 juin 2022 (dossier rendu complet le 25 juillet 2022) présentée par la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

Considérant, que la Régie Autonome des Transports Parisiens remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, la Régie Autonome des Transports Parisiens est habilitée uniquement dans le département du Val-de-Marne à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PICF) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEFPSC) ;

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet de Police.

Article 3

S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de Police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4

La présente habilitation est délivrée pour une période de deux ans et peut être renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois avant le terme échu.

Article 5

L'arrêté n° 2020-00632 du 6 août 2020 portant renouvellement de l'habilitation de la Régie Autonome des Transports Parisiens, pour les formations aux premiers secours est abrogé.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 6 août 2022.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2022

Pour le préfet de Police,
Pour le préfet, Secrétaire général
de la Zone de défense et de sécurité,
Le Chef du Département Sécurité Défense

Signé : Colonel Sébastien ALVAREZ



arrêté n° 2022-00929

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la
brigade de sapeurs-pompiers de Paris

Le préfet de police,

VU le code de la commande publique ;

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R*122-43 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2008 portant agrément de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris comme organisme de formation et relatif à la formation au sein de cette unité ;

VU l'arrêté du ministre de la Défense du 14 février 2014 relatif à l'organisation de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe), à compter du 21 juillet 2022 ;

VU le décret du 18 juillet 2022 portant affectation d'officiers généraux, par lequel M. le général de brigade Joseph DUPRE LA TOUR est nommé commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris à compter du 1^{er} août 2022 ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée au général de brigade Joseph DUPRE LA TOUR, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et sans préjudice des règles de calcul de la valeur estimée du besoin issues du code de la commande publique, les actes portant engagement :

- des recettes inscrites au budget spécial ;
- des crédits inscrits au budget spécial de la préfecture de police d'un montant inférieur :
 - jusqu'à 1 000 000 (un million) d'euros hors taxe sur le chapitre 901, à l'article 901-1311 « investissements sur casernements » (grosses réparations) ;
 - jusqu'à 90 000 (quatre-vingt-dix mille) euros hors taxe sur le chapitre 901, aux articles 901-1312 « incendie », 901-1313 « incendie - subventions nationales pour des projets spécifiques » et 901-1314 « incendie - subventions européennes pour des projets spécifiques » de la section d'investissement, ainsi que sur le chapitre 921, aux articles 921-1312 « incendie », 921-1313 « incendie - subventions nationales pour des projets spécifiques » et 921-1314 « incendie - subventions européennes pour des projets

spécifiques » de la section de fonctionnement du budget spécial de la préfecture de police ;

- jusqu'aux seuils européens conformément à l'article L.2124-1 du code de la commande publique, lorsque ces dépenses relèvent d'une urgence impérieuse prévue à l'article R.2122-1 du code susvisé.

Article 2

Le général de brigade Joseph DUPRE LA TOUR est également habilité à signer :

- 1°) les propositions d'engagement comptable des dépenses ;
- 2°) les bons de commande et les ordres de service sur les marchés, groupements de commandes et conventions d'achats ;
- 3°) la certification du service fait ;
- 4°) les liquidations des dépenses ;
- 5°) les propositions de mandatement relatives aux imputations budgétaires susvisées ;
- 6°) les conventions avec une centrale d'achat ;
- 7°) a) les marchés subséquents passés au profit de la BSPP par une centrale d'achats ;
b) les marchés subséquents à un accord-cadre inférieurs aux montants mentionnés à l'article 1 ;
- 8°) les conventions avec un organisme relevant du ministère des Armées ;
- 9°) les contrats de concession dans la limite de 90 000 euros hors taxe ;
- 10°) pour les biens dont la valeur nette comptable ne dépasse pas 4600 (quatre mille six cent) euros HT :
 - les arrêtés de réforme portant cession à titre gracieux de biens non-amortis, dans la limite de 50 000 (cinquante mille) euros annuels de valeur nette comptable ;
 - les arrêtés de réforme relatifs aux biens destinés à la destruction ou la vente, toutes catégories confondues, dans la limite de 400 000 (quatre cent mille) euros annuels de valeur nette comptable ;
- 11°) les actes relatifs aux droits de propriété intellectuelle de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 12°) les attestations d'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel conforme à l'arrêté du 4 juillet 2008, dans les conditions fixées par le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 ;
- 13°) les actes spéciaux d'exécution des marchés relatifs à la déclaration de sous-traitance résultant des marchés stipulés à l'article 1er ou des bons de commande ou les ordres de services sur les marchés du 2°) de l'article 2 ;
- 14°) les actes modificatifs :
 - a) aux marchés conclus en vertu de l'article 1^{er}, sans incidence financière ou dont le montant additionné au montant initial du marché, est inférieur aux seuils mentionnés à l'article 1^{er}; en cas d'actes modificatifs successifs à incidence financière leurs montants sont cumulés et additionnés au montant initial du marché ;
 - b) aux marchés subséquents mentionnés au b) de l'article 7, sans incidence financière ou dont le montant additionné au montant initial du marché subséquent, est inférieur aux seuils mentionnés à l'article 1^{er}; en cas d'actes modificatifs successifs à incidence financière leurs montants sont cumulés et additionnés au montant initial du marché subséquent ;
 - c) aux conventions avec une centrale d'achats mentionnée à l'article 2.6° ;
- 15°) pour les matériels mobiliers réformés, les actes de vente de gré à gré jusqu'à 4 600 (quatre mille six cent) euros.

Il sera rendu compte régulièrement de l'utilisation des délégations consenties dans les matières relevant du code de la commande publique.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du général de brigade Joseph DUPRE LA TOUR, le général de brigade Arnaud DE CACQUERAY VALMENIER, commandant en second, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les actes et pièces comptables prévus aux articles 1 et 2.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du général de brigade Arnaud DE CACQUERAY VALMENIER, le colonel Guillaume TROHEL, chef d'état-major, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les actes et pièces comptables prévus aux articles 1 et 2.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du général de brigade Joseph DUPRE LA TOUR, du général de brigade Arnaud DE CACQUERAY VALMENIER et du colonel Guillaume TROHEL, le commissaire en chef de 1^{ère} classe Franck MATAGUEZ, sous-chef d'état-major, chef de la division administration finances, reçoit délégation pour signer tous les actes et pièces comptables, dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue à l'article 1^{er} et aux alinéas 1^o à 9^o et 13^o à 15^o de l'article 2.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire en chef de 1^{ère} classe Franck MATAGUEZ, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le commissaire en chef de deuxième classe Katy POULET, chef du bureau de la programmation financière et du budget.

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire en chef de deuxième classe Katy POULET, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le commissaire principal François RULAND, chef du bureau des affaires juridiques et de la commande publique.

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire principal François RULAND, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le lieutenant-colonel Christophe ALLO, adjoint au chef du bureau de la programmation financière et du budget.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Christophe ALLO, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le major Vincent KESSEDJIAN, chef de la section budget.

En cas d'absence du major Vincent KESSEDJIAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue aux alinéas 1 à 5 de l'article 2 (validation dans le système d'information comptable et financier – SICF), par l'adjudant-chef Christophe ROBINET, chef de la section comptabilité.

En cas d'absence de l'adjudant-chef Christophe ROBINET, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue aux alinéas 1 à 5 de l'article 2 (validation dans le système d'information comptable et financier – SICF), par le sergent-chef Floriane DEGAUCHY, adjoint au chef de la section comptabilité.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement du général de brigade Joseph DUPRE LA TOUR, reçoivent, dans la limite de leurs attributions respectives, délégation pour signer les marchés publics inférieurs à 40 000 (quarante mille) euros HT, les bons de commande et les ordres de service sur les marchés, groupements de commandes et conventions d'achats après

autorisation d'engagement comptable et les actes spéciaux en découlant, la certification du service fait, ainsi que les actes de vente de gré à gré :

- le médecin en chef Stéphane TRAVERS, sous-chef d'état-major, chef de la division santé ; En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le médecin en chef Olivier STIBBE, chef du bureau de médecine d'urgence ;
- le colonel Olivier D'ASTORG, sous-chef d'état-major, chef de la division organisation ressources humaines ;
- le lieutenant-colonel François-Régis LE BIGOT, chef du bureau maintien en condition opérationnelle. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le lieutenant-colonel Cyril FREMAUX, premier adjoint et le commandant Olivier SACAL, second adjoint au chef du bureau maintien en condition opérationnelle ;
- le lieutenant-colonel Denis BRETEAU, chef du bureau organisation des systèmes d'information. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le commandant Fabien BOSSUS, adjoint au chef du bureau organisation des systèmes d'information ;
- l'ingénieur en chef de deuxième classe Thierry SUROWANIEC, chef du bureau soutien de l'infrastructure. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le capitaine Jean-Christophe LESOT, chef de la section ingénierie de la maintenance et l'ingénieur principal Jean-Charles DUVAL, chef de la section conduite d'opérations ;
- le chef de bataillon Franck CAPMARTY, chef du bureau soutien de l'homme. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le lieutenant Laurent CLERJEAU adjoint au chef du bureau soutien de l'homme ;
- le commandant Franck POIDEVIN, chef du bureau restauration hôtellerie loisirs. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le sous-lieutenant Kevin LEMAISTRE, adjoint au chef du bureau restauration hôtellerie loisirs ;
- le médecin chef Guillaume BURLATON, chef du bureau de santé et de prévention ;
- le pharmacien en chef François KRAMP, chef du bureau pharmacie et ingénierie biomédicale.
En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le pharmacien principal Flora JOURQUIN et par le pharmacien en chef Géraldine GAUTHIER, adjoints au chef du bureau pharmacie et ingénierie biomédicale ;
- le lieutenant-colonel Claire BOËT, chef du bureau communication. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le commandant Philippe SCHUPP, adjoint au chef du bureau communication ;
- le lieutenant-colonel Jérôme RIBEROT, chef du bureau organisation ressources humaines. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le lieutenant-colonel Karl FILLON, adjoint au chef du bureau organisation ressources humaines.

Article 8

Le général de brigade Joseph DUPRE LA TOUR est en outre habilité à signer :

1°) les conventions-types relatives à l'emploi :

- de médecins civils à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- d'agents non titulaires disposant de qualifications ou compétences spécifiques pour le soutien à la lutte contre les incendies et le secours ;

- d'élèves des écoles d'enseignement supérieur sous la tutelle du ministère de la défense, disposant de qualifications particulières dans le cadre d'activités de secours et d'assistance aux victimes, au-delà de leur période de stage au sein de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- des élèves des écoles d'enseignement supérieur ou secondaire sous contrat en alternance dans la limite des crédits alloués ;
- 2°) les conventions-types relatives aux stages rémunérés effectués par les élèves des établissements d'enseignement supérieur dans la limite des crédits alloués ;
- 3°) le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la convocation de la réserve opérationnelle de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 4°) le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la formation du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 5°) les conventions de partenariat à titre non onéreux entre la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et des entreprises ou des structures publiques lorsqu'elles ont pour objet des échanges professionnels ou des partages d'expériences concourant à une amélioration du service public ;
- 6°) les conventions de partenariat à titre non onéreux relatives à la formation ;
- 7°) les conventions de partenariat ou d'échanges à titre non onéreux entre la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et des services d'incendie et de secours français ou étrangers ;
- 8°) les conventions portant rétribution pour les services divers rendus par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris tels qu'ils sont énumérés par l'arrêté fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 9°) en tant que de besoin, les conventions relatives aux stages effectués :
 - par les élèves des établissements d'enseignement supérieur non admis au bénéfice d'un stage rémunéré par la BSPP ;
 - par les adultes en formation professionnelle continue, en vue d'occuper un emploi au sein des partenaires publics de la BSPP, dans le cadre de l'exécution de ses missions ;
 - par les adultes, à bord des véhicules d'intervention de la BSPP, dans le cadre d'une préparation professionnelle spécifique ou d'une opération de sensibilisation aux missions de secours à victime ;
- 10°) les conventions de prêt gratuit d'installations d'entraînement à caractère sportif, militaire ou relatives aux missions relevant du service d'incendie et de secours :
 - intégrées au sein des centres de secours de la BSPP, au profit d'unités de police des directions de la préfecture de police, de la gendarmerie nationale ou d'unités militaires ;
 - appartenant à l'Etat, aux diverses collectivités territoriales, aux entreprises publiques ou privées.
- 11°) les ordres de mission et de mise en route pour tous les déplacements en métropole, outre-mer et à l'étranger du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 12°) les conventions de mise à disposition de volontaires dans le cadre du service civique ;
- 13°) les conventions, participant au rayonnement et au lien Armées Nation avec le monde associatif ;
- 14°) les conventions encadrant les autorisations d'occupation temporaire à titre non onéreux liées aux activités apicoles ;
- 15°) les conventions conclues avec les associations liées à la BSPP, notamment dans le domaine social, sportif et culturel ;
- 16°) les certificats administratifs de don à un organisme d'intérêt général (formulaire 11580) pour tous les dons reçus par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, y compris en nature, sans limitation de valeur.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement du général de brigade Joseph DUPRE LA TOUR, le général de brigade Arnaud DE CACQUERAY VALMENIER reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les actes et conventions visés à l'article 8.

En cas d'absence ou d'empêchement du général de brigade Arnaud DE CAQUERAY-VALMENIER, la délégation qui lui est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de ses attributions, par le colonel Roger BARRAU, adjoint territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Roger BARRAU, la délégation qui lui est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de ses attributions, par le colonel Guillaume TROHEL, chef d'état-major.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Guillaume TROHEL, le colonel Olivier D'ASTORG reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les conventions de formation spécifiques à titre onéreux contenues dans le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la formation du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris. En son absence ou en cas d'empêchement, le lieutenant-colonel Jérôme RIBEROT et le lieutenant-colonel Karl FILLON reçoivent délégation pour signer dans la limite de leurs attributions ces mêmes documents.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Guillaume TROHEL, le colonel Olivier D'ASTORG reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les documents découlant du bénéfice du régime douanier applicable aux importations et exportations effectuées pour le compte du ministère des Armées et du personnel qui y est affecté ainsi que les conventions-type de stages effectués par les élèves des établissements d'enseignement secondaire. En cas d'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, le lieutenant-colonel Michaël HEUZÉ, chef du bureau ingénierie formation, et le chef de bataillon David PENEAUD, adjoint au chef du bureau ingénierie formation, sont habilités à signer, dans la limite de leurs attributions, les mêmes documents.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Guillaume TROHEL, le médecin en chef Stéphane TRAVERS, sous-chef d'état-major, chef de la division santé, reçoit délégation pour signer les conventions-types relatives aux stages non onéreux inscrits dans le plan de formation de la division santé. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le médecin chef Olivier STIBBE, chef du bureau de médecine d'urgence, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les mêmes documents.

Article 13

Le préfet, directeur de cabinet, et le général commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2022

Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ

arrêté n° 2022-00930
relatif aux missions et à l'organisation
du service de la mémoire et des affaires culturelles

Le préfet de police,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du patrimoine, notamment dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives ;

VU le décret n° 68-15 du 5 janvier 1968 relatif aux archives de la préfecture de police ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et suivants ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU la convention entre le service interministériel des archives de France et la préfecture de police en date du 7 novembre 2011 ;

VU l'avis du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 29 juin 2022 ;

VU l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 5 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police a été informé lors de la séance du 6 juillet 2022 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le service de la mémoire et des affaires culturelles est placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration.

TITRE PREMIER MISSIONS

Article 2

Le service de la mémoire et des affaires culturelles est chargé de collecter, de classer, de conserver, de communiquer, de valoriser et de développer le patrimoine archivistique, documentaire, littéraire, muséal, technique, audiovisuel, mobilier et musical de la préfecture de police.

Il exerce, dans son domaine de compétence, un rôle de conseil et d'expertise auprès des directions et services actifs et administratifs de la préfecture de police.

Article 3

Le service de la mémoire et des affaires culturelles concourt au rayonnement de la préfecture de police au moyen de la musique des gardiens de la paix, notamment en participant aux cérémonies officielles et protocolaires et en assurant d'autres manifestations musicales dans le cadre de la politique de prévention et de proximité.

Article 4

Le service de la mémoire et des affaires culturelles assiste le préfet de police dans la procédure d'acceptation des dons et legs consentis à la préfecture de police et relevant de son domaine de compétence.

Article 5

Le service de la mémoire et des affaires culturelles concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Article 6

Le service de la mémoire et des affaires culturelles comprend :

- Un secrétariat général ;
- Un département « patrimonial » ;
- Un département « musical ».

La musique des gardiens de la paix lui est organiquement rattachée.

Article 7

Le secrétariat général est chargé de la gestion des moyens qui sont affectés au service.

Article 8

Le département « patrimonial » comprend la section « archives » et la section « musée ».

Article 9

Le département « musical » est chargé de la direction musicale de la musique des gardiens de la paix et est composé d'un orchestre d'harmonie et d'une batterie-fanfare.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 10

L'arrêté n° 2020-00830 du 9 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation du service de la mémoire et des affaires culturelles est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 11

Le préfet, directeur de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2022

Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ



DECISION N° 2022 – 59

PORTANT DÉLÉGATION PARTICULIÈRE DE SIGNATURE RELATIVE À LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES DE TERRITOIRE ET À LA CELLULE DU CONTRÔLE DE GESTION ET DE LA CERTIFICATION DES COMPTES DE TERRITOIRE

Objet : Délégation de signature concernant Madame Séverine HUGUENARD, Madame Nelly BARBE, Monsieur Laurent CAPEL, Monsieur Gilles THOMAS et Monsieur Hakim MOUJAHED.

La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets, Madame Nathalie PEYNEGRE,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1er janvier 2011,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1er mars 2017,

Vu le procès-verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1er mars 2017,

VU l'arrêté du 20 mars 2017 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Madame Séverine HUGUENARD, directrice adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets dans le cadre de la convention de direction commune entre les Hôpitaux de Saint-Maurice et le Centre Hospitalier Les Murets, à compter du 1er mars 2017,

VU la convention de direction commune entre les Hôpitaux de Saint Maurice et le Centre Hospitalier Les Murets en date du 31 juillet 2017,

VU la convention de mise à disposition en date du 4 avril 2019,

VU l'avenant à la convention de mise à disposition en date du 17 septembre 2019

VU l'organigramme de la direction commune,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Madame Séverine HUGUENARD**, directrice adjointe chargée des affaires financières, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- Tout acte, correspondance, document comptable, bordereaux et mandats de dépenses, bordereaux et titres de recettes se rapportant à l'exécution budgétaire des Hôpitaux de Saint-Maurice, à l'exception des exclusions de l'article 2.
- Les correspondances résultant des contentieux de la tarification pour les recettes du Titre 1.
- Tout courrier et note d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur.
- Les contrats et conventions liées à l'activité de sa direction ;
- Les attestations, imprimés ou certificats établis à partir d'informations de la compétence de ses directions ;
- Les autorisations d'absence des agents de ses services ;
- Les attestations de services faits de ses services ;
- La validation des données CAQES ;
- Les écritures comptables de fin d'année (mandats et titres de recettes correspondants).

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- Les bordereaux relatifs à des opérations d'investissement supérieur à 50 000 € TTC ;
- Les contrats d'emprunt ;
- Les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement ;
- Les documents ayant trait à la rémunération des personnels ;
- Les bordereaux et titres de recettes liés à la facturation de l'activité hospitalière (recettes du titre 2).

Cette délégation exclut également les notes de service ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des affaires financières de territoire.

Article 3 :

- a. Au niveau du pôle budgétaire et suivi financier de la Direction des affaires financières de territoire

En l'absence ou empêchement de **Madame Séverine HUGUENARD**, délégation de signature est donnée à **Madame Nelly BARBE**, attachée d'administration hospitalière à la direction des affaires financières de territoire, à l'effet de signer les actes de gestion administrative suivants :

- Les bordereaux et titres de recettes sans limite de montant, à l'exception de l'exclusion des bordereaux et titres de recettes liés à la facturation de l'activité hospitalière (recettes du titre 2) ;
- Les bordereaux et mandats de dépenses en investissement et exploitation d'un montant inférieur à 50 000€ TTC ;
- Les documents administratifs relevant du pôle budgétaire et du suivi financier de la direction des affaires financières de territoire, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional) engageant la politique générale de l'établissement ;
- Les autorisations d'absence des agents du pôle budgétaire et suivi financier de la direction des affaires financières de territoire.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Séverine HUGUENARD** et de **Madame Nelly BARBE**, la même délégation est donnée à **Monsieur Laurent CAPEL** attaché principal d'administration hospitalière à la cellule contrôle de gestion et certification des comptes.

En cas d'empêchement simultané de de **Madame Séverine HUGUENARD** et de **Madame Nelly BARBE**, et **Monsieur Laurent CAPEL**, une délégation est donnée à **Monsieur Gilles THOMAS**, attaché d'administration hospitalière à la direction des affaires financières de territoire à l'exception des bordereaux et mandats de dépenses en investissements et exploitation.

b. Au niveau du pôle liquidation et mandatement de la Direction des affaires financières de territoire

En l'absence ou empêchement de **Madame Séverine HUGUENARD**, délégation de signature est donnée à **Monsieur THOMAS**, attaché d'administration hospitalière à la direction des affaires financières de territoire, à l'effet de signer les actes de gestion administrative suivants :

- Les documents administratifs relevant du pôle liquidation et mandatement de la direction des affaires financières de territoire, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional) engageant la politique générale de l'établissement ;
- Les autorisations d'absence des agents du pôle liquidation et mandatement de la direction des affaires financières de territoire.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Séverine HUGUENARD** et de **Monsieur THOMAS**, la même délégation est donnée à **Monsieur Hakim MOUJAHED** adjoint des cadres hospitaliers hospitalière à la direction des affaires financières de territoire.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Séverine HUGUENARD**, de **Monsieur THOMAS** et de **Monsieur Hakim MOUJAHED**, la même délégation est donnée à **Madame BARBE**, attachée d'administration hospitalière à la direction des affaires financières de territoire.

En cas d'empêchement simultané de de **Madame Séverine HUGUENARD**, de **Monsieur Gilles THOMAS**, **Monsieur Hakim MOUJAHED** et **Madame Nelly BARBE**, une délégation est donnée à **Monsieur Laurent CAPEL**, attaché principal d'administration hospitalière à la cellule contrôle de gestion et certification des comptes.

c. Au niveau de la cellule du contrôle de gestion et de la certification des comptes de territoire

En l'absence ou empêchement de **Madame Séverine HUGUENARD**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Laurent CAPEL**, attaché d'administration hospitalière à la cellule contrôle de gestion et certification des comptes de territoire, à l'effet de signer les actes de gestion administrative suivants :

- Les documents administratifs relevant de la Direction du contrôle de gestion et de la certification des comptes de territoire, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional) engageant la politique générale de l'établissement ;
- Les autorisations d'absence des agents de ses services de la direction du contrôle de gestion et de la certification des comptes de territoire.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Séverine HUGUENARD** et de **Monsieur Laurent CAPEL**, la même délégation est donnée à **Madame Nelly BARBE** attachée d'administration hospitalière à la direction des affaires financières de territoire.

En cas d'empêchement simultané de de **Madame Séverine HUGUENARD** et de **Madame Nelly BARBE**, et **Monsieur Laurent CAPEL**, une délégation est donnée à **Monsieur Gilles THOMAS**, attaché d'administration hospitalière à la direction des affaires financières de territoire.

Article 4 : Cette décision de délégation prend effet à compter du 15 septembre 2022 et entraîne l'abrogation de la décision n°2021-31.

Article 5 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier les Murets
- Madame la Trésorière du Centre Hospitalier les Murets
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun.

A La Queue en Brie, le 25 juillet 2022

La Directrice générale

Nathalie PEYNEGRE

DECISION N° 2022-50

RELATIVE A L'ORGANISATION DES ASTREINTES DE DIRECTION

La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets, Madame Nathalie PEYNEGRE,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6141-1 et L. 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010
- le décret n° 2013-609 du 10 juillet 2013

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 31 mars 2017 plaçant Madame Nathalie PEYNEGRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice et du Centre Hospitalier Les Murets de la Queue en Brie à compter du 1er mars 2017.

Vu l'arrêté du 20 mars 2017 nommant David CARSIQUE, en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier les Murets de la Queue-en-Brie, à compter du 1^{er} mars 2017.

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 nommant Jérôme HUC, en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier les Murets de la Queue-en-Brie s, à compter du 1^{er} décembre 2017.

Vu l'arrêté du 20 mars 2017 nommant Séverine HUGUENARD en qualité de Directrice adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier les Murets de la Queue-en-Brie, à compter du 1er mars 2017.

Vu la décision de réintégration en date du 12 juillet 2018 portant réintégration aux Hôpitaux de Saint Maurice à compter du 20 août 2018 de Monsieur Mohamed AZIHARI en qualité d'ingénieur principal.

Vu l'arrêté de réintégration nommant Jacques TOUZARD, en qualité de Directeur Adjoint, aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier Les Murets, à compter du 1^{er} septembre 2020.

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 nommant Basile ROUSSEAU, en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier Les Murets de la Queue-en-Brie s, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vu l'arrêté du 20 mars 2017 portant nomination à compter du 1er mars 2017 de Madame Céline RANC, directrice d'hôpital de classe normale, en qualité de directrice-adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier "Les Murets" de La Queue-en-Brie,

Vu l'organigramme de direction,

DECIDE :

Article 1 : La présente délégation concerne les administrateurs d'astreinte suivants :

- Monsieur Mohamed AZIHARI, ingénieur principal,
- Madame Nora BOUAMRANE, cadre supérieur de santé,
- Monsieur David CARSIQUE, directeur d'hôpital,
- Monsieur Jérôme HUC, directeur d'hôpital,
- Madame Séverine HUGUENARD, directrice d'hôpital,
- Monsieur Abed NOURINE, attaché d'administration,
- Madame Céline RANC, directrice d'hôpital,
- Monsieur Basile ROUSSEAU, directeur d'hôpital,
- Monsieur Jacques TOUZARD, directeur d'hôpital,

Article 2 : Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à l'administrateur d'astreinte pour signer au nom de la directrice, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tous actes nécessaires à la continuité de la mission de service public,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 3 : Une délégation permanente de signature est donnée aux administrateurs d'astreinte cités à l'article 1 de la présente décision pour signer en lieu et place de la directrice et dans le cadre des astreintes de direction :

- Les décisions d'admissions et de maintien en soins psychiatriques, à la demande d'un tiers (SPDT), à la demande d'un tiers en urgence (SPDTU) et en cas de péril imminent (SPPI),
- Les décisions de sortie par transfert et par levées des mesures de soins psychiatriques à la demande d'un tiers (SPDT), à la demande d'un tiers en urgence (SPDTU) et en cas de péril imminent (SPPI),
- Les décisions de transformation des mesures de soins psychiatriques et des modes de prise en charge,
- Les saisines pour contrôle du Juge des libertés et de la détention d'une mesure d'hospitalisation complète en soins psychiatriques.

Article 4 : L'administrateur d'astreinte rendra compte, immédiatement à l'issue de la période d'astreinte de direction, des actes et décisions pris à ce titre à la directrice, ou en son absence, au cadre de direction assurant la continuité de la direction. Ces actes sont également consignés dans le rapport d'astreinte.

Article 5 : Cette décision de délégation prend effet à compter du 1^{er} août 2022 et entraîne l'abrogation de la décision portant délégation de signature n°2021-49,

Article 6 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Les Murets
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Fait à La Queue en Brie,
Le 21 juillet 2022

Nathalie PEYNEGRE

Directrice

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD